

architrave

La revue d'Unions professionnelles
d'architectes francophones et germanophones

Décembre 2006 - n° 156





Reynaers innove en permanence

Qui n'avance pas, recule. Reynaers veut, en permanence, maintenir ses clients et ses partenaires en éveil par de nouvelles idées et concepts créatifs. Nous travaillons constamment à perfectionner nos produits pour les rendre plus fonctionnels et plus confortables au niveau technique, économique et pour la protection de l'environnement.

Contactez votre consultant Reynaers, ou visitez www.reynaers.be pour de plus amples informations.

Project / Projet: **Square de Meeus, Brussel / Bruxelles**
Architect(e): **Atelier d'Architecture de Genval**
Constructeur: **Hegge**

Project / Projet: **Administratief Centrum DE ZAAAT, Temse**
Architect(e): **Storme Van Ranst**
Constructeur: **Groven+ / De Witte A.L.D.W.**



Reynaers
ALUMINIUM

architrave

La revue

La revue d'Unions professionnelles
d'architectes francophones et germanophones

Editeur

Maison des Architectes ASBL
rue du Palais 27 bte 7
B 4800 Verviers
tél. +32 (0)87 26 91 51
fax +32 (0)87 26 74 23
info@revue-architrave.be

Directeur de la publication

Robert Treselj
r.treselj@revue-architrave.be

Comité de rédaction

redaction@revue-architrave.be

AABW

Eric Bouland

SRAVE

Eric Lamblotte, Frédéric Tromme,
André Schreuer, Robert Treselj

UPA-BUA

Gérard Kaiser

Conception graphique et pré-press

André Posel SPRL

Impression

Snel Graphics SA

Régie publicitaire

Isabelle Dewarre
tél. +32 (0)4 383 62 46
fax +32 (0)4 383 62 65
regie@revue-architrave.be

La revue est éditée à 10 000 exemplaires,
elle est distribuée de façon dirigée.
Gratuit, ne peut être vendu.

Des architectes et des associations se regroupent pour promouvoir et diffuser l'architecture en Communauté française et germanophone.

Les plus grandes parmi les associations professionnelles d'architectes de Bruxelles et de Wallonie, la **SRAVE**, l'**UPA-BUA** et l'**AABW**, ont décidé de regrouper leurs forces pour mener ensemble l'édition de la revue **Architrave**. Cette initiative a pour objectif, notamment, de renforcer la position de la revue et de confirmer son rôle dans la promotion et la diffusion de l'architecture en Régions wallonne et bruxelloise.

Avec 10 000 exemplaires édités par parution, la revue **Architrave** est la **plus importante revue professionnelle francophone d'architecture** en termes de diffusion. En conjuguant leurs forces dans l'édition de la revue, les associations professionnelles décuplent leur impact. Par ce biais, elles confirment leur volonté de devenir un média incontournable parmi les architectes et les autres prescripteurs. Nous ne comptons pas en rester là. Notre prochaine étape sera d'ouvrir la revue à l'ensemble des associations d'architectes francophones et ainsi de nous regrouper autour de ce projet commun.

Il n'en reste pas moins que la parution d'une revue n'est que la partie visible de l'iceberg. En effet, les associations francophones d'architectes collaborent et débattent régulièrement sur des sujets variés qui concernent la pratique de notre profession.

Dans le présent numéro, nous abordons des thèmes très importants comme la **mise en société**, envisagée sous ses différents aspects : juridique, économique, ... Ou encore les dernières avancées de la **Performance Energétique des Bâtiments**, relatées par le professeur J.M. Hauglustaine. Profitant de ce nouvel élan, nous avons choisi de développer de nouvelles rubriques, telles la publication d'annonces de **concours et de leurs lauréats**. Nous avons également pensé qu'il serait intéressant d'évoquer l'application de dispositions et de législations récentes encore peu connues du plus grand nombre. C'est à notre confrère néerlandophone, Jan Ketelaer, que nous avons confié la mission de nous informer sur le **PPP** : Partenariat Public Privé.

Dans un tout autre registre, nous ouvrons une rubrique **Chronique des associations** consacrée aux activités marquantes organisées par les associations professionnelles.

Enfin, non sans rappeler que la revue **Architrave** reste une des seules revues d'architecture éditées par des architectes, nous vous proposons de découvrir quelques-unes des réalisations de nos confrères **Van Eetvelde, Willaume et Bouland**.

Pour ce premier numéro édité en commun, nous avons choisi de présenter dans la rubrique **Architecte invité**, notre confrère **Philippe Samyn** et, plus particulièrement, sa réalisation de la station de métro Erasme.

Bonne lecture.

AABW

Association des Architectes



J-P. Mathen
Président

SRAVE

Société Royale des Architectes



R. Treselj
Président

UPA-BUA

Union Professionnelle



G. Brutsaert
Président

Donnez une nouvelle profondeur, pensez Trespa

'Perspectives', une nouvelle source d'inspiration pour les prescripteurs. Avec ce nouveau concept, Trespa International vous invite à porter un nouveau regard sur les façades. En jouant sur les matériaux et les couleurs, les effets d'ombre et de lumière, les rythmes et les profondeurs, les panneaux Trespa Meteor donnent à vos projets de façades une dimension complémentaire à votre créativité.

Vous souhaitez en savoir plus sur ce nouveau concept. Connectez-vous sur www.trespa.com

[®]TRESPA
Design
à la carte



sommaire



Détail station de métro « Erasmé »
© Samyn and Partners, architects & engineers
voir « L'invité architrave » page 16

LES PARTENAIRES **architrave**

- Euromaf
- Hout Info Bois
- Pierres et Marbres de Wallonie
- Région wallonne

Editorial	3
Livres	6
Nouveautés	6
L'invité architrave	
• Philippe SAMYN	16
• Station de métro « Erasmé »	18
Projets d'architecture	
• Six Maisons unifamiliales	7
• Réhabilitation d'une ancienne école de sport	28
• Extension de l'école de Walhain	36
Dossier « La pratique professionnelle »	
Mise en société	22
Dossier « Le futur immédiat »	
P.P.P. ou le Partenariat Public Privé	40
Publi-reportage	
Rockfon Sonar : design et fonctionnalité vont de paire	26
Promat® SYSTEMWALL	32
Concours et lauréats	
• Sam Van Welden de l'Institut Supérieur d'Architecture Saint-Luc de Bruxelles remporte le Reynaers Institute Award 2006 !	46
• Le Prix Eurégional d'Architecture	46
Le cahier de l'assureur	
Loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale	10
Le cahier du béton	
Le Bloc Spontané	14
Le cahier de la pierre	
Les couleurs des pierres	34
Le cahier de l'énergie	
L'état de la transposition de la Directive européenne « Performance énergétique des bâtiments » dans les trois régions belges	44
Le cahier du bois	
Fiche descriptive du Douglas	48
Les associations	
.....	50

Reynaers
ALUMINIUM

KORAMIC
Talles Terre Cuite. Créées pour mieux vivre.

vola
© Design Arne Jacobsen

ROCKWOOL
Rockfon
ACTIVATE YOUR CEILING



LE BÉTON. HISTOIRE D'UN MATÉRIAU

Auteur : Cyrille SIMONNET
Editions PARENTHÈSES
ISBN : 2-86364-091-7
Prix : 38,00 euros
224 pages et 270 illustrations

L'objet de ce livre est d'explorer les origines du béton, entreprendre la genèse d'une technique aujourd'hui parfaitement banalisée, mais qui aura mis presque deux siècles à se constituer.



BELGIUM NEW ARCHITECTURE 3

Couverture : © Marie-Françoise Plissart / © asbl Atomium vzw / © Atomium - Sabam Belgium 2005
PRISME Editions
ISBN : 2-930451-00-9
Prix : 49,50 euros
264 pages

L'ouvrage s'ouvre sur un discours critique sur l'aménagement des villes en Belgique et les enjeux qu'elles posent en terme de mobilité, logement,.... Il révèle un manque d'espaces publics de qualité en Belgique. Seuls cinq projets se démarquent sur ces deux dernières années se démarquent par leur aménagement, leur intégration et leur cohérence. Le livre met également en évidence une conception multi-facettes de l'architecture, allant de grands projets aux petites transformations, en passant par les travaux de restauration de bâtiments tels que l'Atomium.



Agora
Une Librairie Privée

Librairie AGORA-BERANGER

rus des Carmes 7 - 4000 Liège - Tél. 04 223 21 25



SAMYN & PARTNERS. ARCHITECTEN EN INGENIEURS / ARCHITECTS AND ENGINEERS

Auteurs : Koen VAN SYNGHELE & Marc DUBOIS
Ed. Ludion, Gent - Amsterdam, 2005
ISBN 90-5544-496.0 (version néerlandaise)
ISBN 90-5544-497.9 (version anglaise)
176 pages couleur

Dernier ouvrage paru sur les réalisations du bureau d'architecture Samyn and Partners.



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Publication de l'UPA-BUA
Prix : 60,00 euros - architectes
75,00 euros - public
www.upa-bua-arch.be

Le Bordereau des Prix Unitaires reprend les prix de plus de 1300 articles relatifs à des techniques et matériaux usuels. Pour chacun de ces articles, définis dans les deux langues (français et néerlandais), il est donné une fourchette reflétant les prix hors TVA pratiqués pour la fourniture et la mise en œuvre courante.



NÉLIS-DELINCÉ, ARCHITECTES + PASCAL LECLERCQ, ÉCRIVAIN

Editions Fourre-Tout + CIVA
ISBN-13 978-2-9600475-4-7
160 pages, dont 16 quadri, Français/Anglais
Prix public : 9 euros
www.pierrehebbelinck.net/fourretout

Second opus du projet Architexto, ce bouquin retrace la rencontre de Laurence Nélis et Yves Delincé, architectes, et Pascal Leclercq, poète. Architexto tend à dynamiser la réflexion collective sur la place de la création architecturale dans le champ de la culture.

Rockfon



Nouvelle méthode de montage du Facett

Le Rockfon Facett est appliqué là où un plafond suspendu est impossible ou n'est pas souhaitable, notamment dans les parkings, les cages d'escaliers et les ateliers industriels. Le Rockfon Facett est utilisé afin d'améliorer l'acoustique d'un local et comme isolation thermique et finition du plafond. Les panneaux absorbent jusqu'à 100 % les bruits qui les percutent ($\alpha_w = 1,00$). Grâce à la valeur isolante des panneaux, les pertes thermiques sont réduites. Les plafonds sont lisses et blancs, ce qui rend le local plus clair et agréable. En collaboration avec Simson, Rockfon a développé une colle spéciale qui rend le montage des panneaux Rockfon Facett plus simple, plus rapide et moins cher. Au moyen de la colle Rockfon Rapid Fix les panneaux Facett peuvent être collés directement contre une structure de plafond en béton, en bois ou en métal. Grâce à cette nouvelle méthode de montage, le Rockfon Facett est non seulement esthétique et fonctionnel, mais également économique.

Rockfon

info@rockfon.be - www.rockfon.be - Tél. 02 715 68 68

Koramic Tuiles Terre Cuite quadruple sa capacité de cuisson en réduction sur la tuilerie Pottelberg à Aalbeke



Le succès de sa gamme de tuiles fumées a incité Koramic à consentir des investissements considérables dans l'installation de fumage = de cuisson en réduction de sa tuilerie Pottelberg à Aalbeke-Courtrai (Prés de Mouscron). En 2 ans, 6 nouveaux fours à cloche entièrement automatisés pour la cuisson en réduction ont été construits et un bâtiment de manutention de 1000 m² a été érigé. La capacité de fumage de tuiles a ainsi été multipliée par quatre. L'extension qui avait débuté mi-2005 vient de s'achever avec succès. Ces investissements s'élevèrent à 3,2 millions d'euros et permettent la création de 12 emplois supplémentaires. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de Koramic Tuiles Terre Cuite - Ter Bede Business Center à 8500 Courtrai

Wienerberger sa

Tél. 056 26 43 08 - Fax 056 20 47 60 - documentation@koramic.com - www.koramic.com

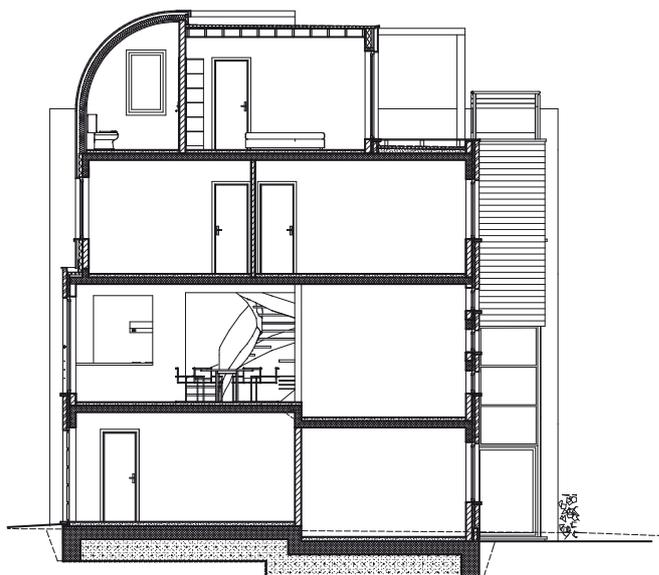
Six Maisons unifamiliales

- > Atelier d'architecture Van Eetvelde Architectes SPRL
- > Maîtres d'ouvrage : De Clercq sca
- > drève des renards, B 1180 Bruxelles

La particularité du terrain sur lequel a été construit cet ensemble de six maisons unifamiliales est sa situation en fond de cuvette.

En effet, la drève des renards s'élève d'un côté vers le quartier commercial ucclois du Fort Jaco et de l'autre vers la forêt de Soignes. Leur localisation est fortement favorisée par la proximité à la fois de commerces et services et de celle de la nature.

Ces paramètres correspondent parfaitement à des maisons unifamiliales accessibles à l'identité marquée.



Afin de préserver l'aspect arboré de la drève, les maisons sont situées en recul de la voirie et forment un front de rue homogène et rythmé par la richesse des matériaux mis en œuvre. Le jeu vertical des surfaces enduites, du cèdre naturel et des toitures en zinc se prolongeant en façade permet de lire chaque maison comme une unité singulière faisant partie d'un ensemble homogène.

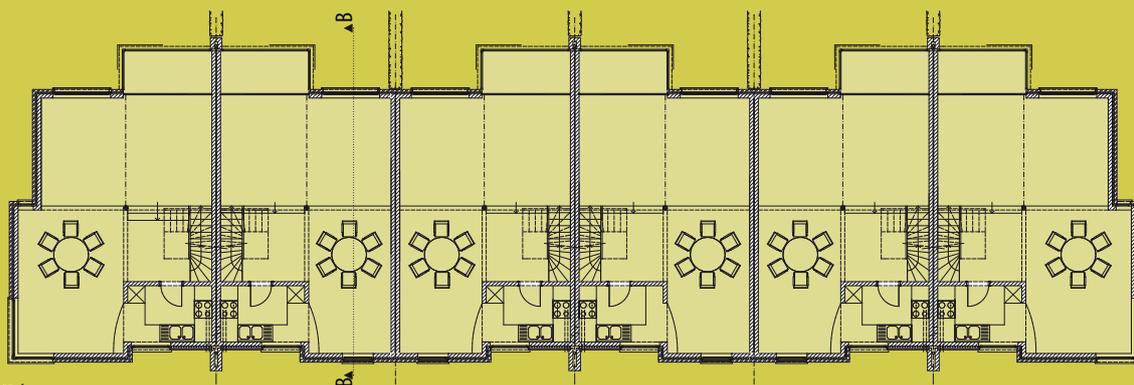


La situation du terrain en fond de cuvette s'est avérée problématique à plusieurs niveaux. D'abord de par le faible apport en lumière naturelle et ensuite par la vue du bâtiment depuis les immeubles voisins. Une attention toute particulière a donc été apportée aux toitures ainsi qu'à la manière de bénéficier de la lumière du jour.

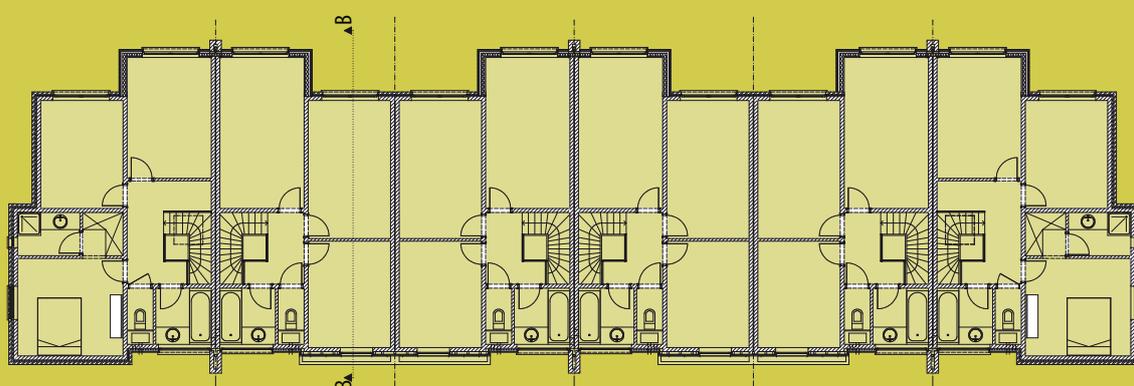
Chaque maison dispose d'un garage, d'une family room ou bureau, des espaces de vie traditionnels, de 3 ou 4 chambres et de deux salles de bains. Un bel espace parents se trouve sous les toits et donnent accès à une lumineuse terrasse avec pergola au sud. L'agencement du living en mezzanine sur la family room du rez de chaussée apporte une solution au manque de lumière puisque l'étage de vie se trouve au 1er étage. Le vide entre ces deux niveaux permet d'y implanter des larges baies vitrées au sud. Le lien entre ces espaces de jour facilite d'autant plus l'accès au jardin.

Les façades sont revêtues de matériaux reflétant les activités internes : espaces de circulation en bois, espaces de vie en enduit et espaces de nuit en Zinc. La toiture courbe en zinc se prolonge en bardage de façade. Cette composition réduit l'impact visuel du bâtiment et adoucit le lien entre la façade et la toiture visible depuis les alentours.





1^{er} étage



2^{ème} étage



> Bureau d'architecture Van Eetvelde Architectes SPRL

Vieille rue du moulin 85b
 B 1180 Bruxelles
 Tél. +32 (0)2 374 32 72
 www.vaneetveldearchi.be

> Entreprises

- Errico cv (gros-œuvre, toiture, étanchéité, ferronnerie)
- Gevramco BVBA (menuiseries extérieures)
- J. Van Ro BVBA (électricité)
- PDK Premereur BVBA (chauffage)

> Photographies

- Nicolas Van Eetvelde

Loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale

Introduction

Le 25 avril 2006 a été publiée au Moniteur Belge la loi du **15 février 2006**, (loi Laruelle) relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale.

Cette loi modifie la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre d'architecte ainsi que la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes.

Elle devait entrer en vigueur **au plus tard** le 1^{er} octobre 2006, **mais pas avant** l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 4 relatif au contenu de l'assurance obligatoire qui doit être souscrite par toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte et dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'elle accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés.

Cet arrêté royal est toujours en cours d'élaboration et Euromaf a été associée aux discussions permettant de finaliser un texte qui fera l'objet d'une information dans cette revue dès la publication de celui-ci.

Qui peut exercer la profession d'architecte

La loi définit tout d'abord qui peut exercer la profession d'architecte. Il s'agit :

- Des personnes autorisées à porter le titre d'architecte.
- Les ingénieurs diplômés conformément aux lois sur la collation des grades académiques.
- Les ingénieurs ayant obtenu leur diplôme dans une université belge, telle qu'elle a été définie par lesdites lois, ou dans un établissement assimilé.
- Les officiers du génie ou de l'artillerie issus de l'école d'application.

La nouveauté de la loi : l'exercice de la profession d'architecte par la personne morale

Si l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société existe déjà et a fait notamment l'objet d'une recommandation de l'Ordre : « *relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou d'une association* » en date du 28 novembre 1997, la nouveauté réside dans la possibilité d'inscrire - aux conditions que la loi détermine - une société à l'Ordre des architectes, qui peut donc exercer la profession d'architecte en tant que personne morale.

Très clairement, cela signifie que les architectes pourront conclure une convention avec des maîtres de l'ouvrage exclusivement au nom de la société et mettre à l'abri leur patrimoine personnel, seul celui de la personne morale étant, en ce cas, engagé.

En contrepartie, dans un souci de protection des tiers et du maître de l'ouvrage en particulier, la loi prévoit corrélativement une obligation d'assurance, **assortie de sanctions pénales**. Le contenu de l'assurance obligatoire sera spécifié par un prochain arrêté royal.

Nous attirons formellement votre attention sur le fait que les sociétés constituées actuellement par les architectes ne pourront pas **automatiquement** être inscrites à l'Ordre. Seules, celles qui répondront aux conditions fixées par la loi bénéficieront de cette possibilité.

Or, sous réserve de la position qui devra être adoptée par l'Ordre, notamment quant à la modification éventuelle de sa recommandation du 28 novembre 1997 : « *relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société*

ou d'une association » les sociétés constituées en conformité à cette recommandation pourront continuer à fonctionner mais sans avoir la possibilité de s'inscrire à l'Ordre, les conditions de la loi et celles de la recommandation n'étant pas parfaitement identiques (cf ci-après).

En d'autres termes, les architectes peuvent désormais exercer leur profession soit en tant que personne physique, soit dans le cadre d'une société conforme à la recommandation de l'Ordre arrêtée le 28.11.1997, soit dans le cadre d'une société conforme à la loi du 15 février 2006. **Seule cette dernière permettra aux architectes d'éviter les atteintes à leur patrimoine**, alors même que l'obligation d'assurance et les nouvelles sanctions (pénales) qui assortiront les manquements à cette obligation, s'imposent à tous les architectes.

Conditions légales de l'exercice de la profession dans le cadre de la personne morale

Les conditions fixées par la loi du 15 février 2006 permettant l'exercice de la profession d'architecte par la personne morale, au nombre de six, sont les suivantes :

- 1) **Toutes les personnes** qui interviennent au nom et pour compte de la société (gérants, administrateurs, **mais aussi mandataires indépendants**) **doivent être des personnes physiques inscrites à l'Ordre des Architectes**. *Selon la « recommandation de l'Ordre » (28.11.1997) pouvaient avoir la qualité d'associé les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession. La loi est donc plus restrictive à cet égard.*
- 2) **L'objet** de la société est limité à **la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte**. Cet objet, limité par rapport à la « recommandation de l'Ordre » (28.11.1997) ; exclut les sociétés multi-professionnelles.
- 3) Les détenteurs des parts sociales doivent être identifiables, ce qui implique que les parts sociales des sociétés anonymes et sociétés en commandite par action doivent également être nominatives.
- 4) Les parts doivent être détenues, à concurrence d'un minimum de 67 %, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte. Quant aux détenteurs des 33% restant, il doit s'agir de personnes physiques dont l'identité doit être communiquée à l'Ordre et ils ne peuvent exercer de fonctions incompatibles avec la profession d'architecte (entrepreneur, fonctionnaire, ...). La loi s'écarte de la « recommandation de l'Ordre » (28.11.1997) qui fixait à la majorité simple la participation des personnes physiques à la société et la détention des parts par celles-ci.
- 5) La société ne peut détenir des participations dans d'autres sociétés et/ou personnes morales à caractère autre qu'exclusivement professionnel. L'objet social et les activités de ces sociétés ne peuvent être incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte.
- 6) La personne morale doit être inscrite à l'Ordre des Architectes

En cas de décès d'une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte et si en raison de ce décès la personne morale ne réunit plus les conditions précitées, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre à nouveau en conformité avec le prescrit de la loi.

Missions antérieures

La loi du 15 février 2006 prévoit la possibilité pour la personne morale habilitée à exercer la profession d'architecte de se voir transférer les droits et obligations résultant d'un contrat en cours, conclu par un architecte en personne physique, moyennant l'accord écrit préalable du maître de l'ouvrage.



EUROMAF

> assurance des ingénieurs et architectes européens
> verzekering van de Europese ingenieurs en architecten

UN ESPRIT AU SERVICE D'UNE PASSION

EUROMAF est la filiale de MAF assurances, le principal assureur français dans le domaine de la responsabilité civile professionnelle des architectes et des ingénieurs.

EUROMAF a pour vocation d'assurer les concepteurs du bâtiment en Europe et opère à ce jour non seulement en Belgique et au Luxembourg, mais également en Allemagne, en Autriche et en Espagne.

Pour nous rencontrer, contactez sans attendre votre courtier en assurances,

EUROMAF vous proposera une couverture d'assurance sur mesure pour protéger au mieux vos intérêts.

Succursale en Belgique
Boulevard de l'Empereur 15 - 1000 Bruxelles
RCB 663 024
Tél. : 00 32 2 213 30 70
Fax : 00 32 2 503 36 84

Kantoor in België
Kelzerslaan, 15 - 1000 Brussel
HRB 663 024
Tél. : 00 32 2 213 30 70
Fax : 00 32 2 503 36 84

Condition spéciale pour le stagiaire

Une restriction existe pour les stagiaires, qui ne peuvent être dirigeants de société que si leur maître de stage ou un architecte inscrit à l'Ordre exerce sa profession dans le cadre de cette société.

Assurance obligatoire

La loi du 15 février 2006 prévoit donc l'obligation pour tous les architectes d'être assuré.

Un arrêté royal, toujours à venir, doit déterminer le plafond de la police, le montant de la franchise, l'étendue de la garantie dans le temps et les risques couverts.

Des sanctions pénales sont prévues en cas de défaut d'assurance, qui sont également applicables aux personnes morales.

De plus, si la société n'est pas assurée, ses dirigeants seront responsables de toute condamnation qui sera prononcée contre elle, et inversement, la personne morale est responsable du paiement des amendes prononcées contre les dirigeants ainsi que les employés.

Conseils pratiques

Nous avons mentionné plus haut les conditions auxquelles la société d'architecture pourra être autorisée à exercer l'architecture et être à ce titre inscrite au tableau de l'ordre des architectes.

Pour ceux dont l'activité d'architecture est déjà organisée en société, il conviendra de vérifier si la société existante répond aux conditions énoncées. On pressent que nombre de sociétés civiles d'architecture existantes devront faire l'objet d'adaptation plus ou moins importantes, **l'inscription des sociétés déjà constituées avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 2006 n'étant, soulignons le encore, pas automatique.**

Pour les architectes exerçant en personne physique et que la nouvelle législation aurait convaincus de fonder une société d'architecture, il conviendra avant tout de faire choix de la forme sociale la mieux adaptée au type d'activité exercée par la société et surtout aux souhaits des architectes personnes physiques qui en seront les actionnaires.

Nous renvoyons ici le lecteur aux conseils avisés d'un juriste ou d'un notaire non sans rappeler cependant que les formes sociales envisageables – la Société Privée à responsabilité limitée (SPRL), la Société Anonyme (SA) et la Société Coopérative à Responsabilité Limitée (SCRL) – présentent chacune des caractéristiques propres dont il est important d'apprécier tous les aspects (capital à libérer, nombres d'actionnaires, conditions d'entrée, de sortie, de transfert des parts, verrouillage, rigueur ou souplesse dans les modalités de gestion, etc).

Rappelons également à l'adresse des architectes qui demeureraient hostiles à toute forme d'association durable avec un ou plusieurs de leurs confrères au sein d'une société qu'il existe également la Société Privée à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SPRLU).

Précisons également à tous ceux dont le projet social est déjà prêt et qui n'attendent plus que l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal pour solliciter l'inscription de leur société, qu'il est possible pour les associés de conclure d'ores et déjà des engagements contractuels au nom de leur société en formation (*Pour ARCHITRUC, société en formation, signé par les associés Mr Archi et Mr Truc architectes*) laquelle, une fois constituée et inscrite au tableau, sera considérée comme titulaire de tous les droits et obligations découlant des actes juridiques ainsi signés.

L'exercice en société d'architecture au sens de la loi du 15 février 2006 suppose bien entendu, comme pour toute société civile à forme commerciale, le respect des règles de fonctionnement précisées dans les statuts ou, à défaut, dans la légis-

lation sur les sociétés (tenue des assemblées et sanction des décisions prises dans de procès verbaux, tenue d'une comptabilité, dépôts et publicité des comptes annuels, publication au moniteur, etc).

Sur le plan concret et quotidien des actes de la profession, l'exercice en société suppose également le respect d'une certaine rigueur qui se traduit par l'acquisition de certains réflexes.

Ainsi, on veillera, dans le cadre de l'activité sociale, à nouer d'une manière générale tout lien contractuel au nom de la société laquelle agit à l'intervention des personnes ayant en vertu des statuts le pouvoir de la représenter et de l'engager valablement envers les tiers

Ex : Pour la société ARCHITRUC,
l'architecte Truc et/ou l'Architecte Archi
+ signatures).

On veillera également à ne laisser à aucun membre du personnel (salarié ou indépendant) qui n'est pas autorisé à porter le titre d'architecte et qui n'est pas inscrit au tableau, le pouvoir de représenter la société dans un acte juridique.

Cette disposition peut représenter un certain handicap pour les sociétés d'architectures d'une certaine importance qui délèguent un certain nombre de fonctions (directeur administratif, financier ou juridique) à des responsables qui ne sont pas nécessairement titulaires du diplôme d'architecte ou qui sont encore moins inscrits au tableau.

Ces personnes, qui sont souvent salariées de la société, ne pourront donc exercer aucune fonction décisionnelle ou impliquant une représentation de la société envers les tiers et seront donc pratiquement contraintes de faire (contre)signer tous leurs écrits par une ou plusieurs personnes réunissant les deux qualités (architecte / inscrit au tableau).

L'exercice en société impliquera donc l'utilisation systématique, **dans tous les actes qui jalonnent la mission d'architecture** (premiers contacts, esquisses, avant projets, contrat, cahier des charges, plans généraux et d'exécution, procès verbaux de chantier, pv de réception, échanges de courriers, mise en demeure, etc) du papier à en tête ou de tous autres documents **libellés au nom de la société**

Certes, il est envisageable d'insérer dans le contrat d'architecture signé avec un maître d'ouvrage une clause générale par laquelle tous les actes posés, dans le cadre du projet concerné, par telle ou telle personne physique désignée nominativement dans la clause seront automatiquement considérés comme étant posés au nom et pour le compte de la société signataire de la convention.

« Par sa signature, le maître d'ouvrage reconnaît et accepte irrévocablement de considérer que tous actes, écrits, plans ou de manière générale tout document rédigé, tracé ou signé par l'architecte et/ou l'architecte (personnes physiques responsables du projet au sein de la personne morale signataire de la présente convention) dans le cadre de l'exécution de la mission d'architecture confiée par la présente à la société ARCHITRUC, sont réputés avoir été rédigés, tracés et signés au nom et pour le compte de la société ARCHITRUC ».

Ce type de clause ne doit cependant pas inciter les architectes à la moindre négligence ou baisse de vigilance.

Enfin, faut-il réellement rappeler qu'à l'instar de toutes autres sociétés commerciales ou civiles, les confusions, volontaires ou non, induites par une gestion légère, entre le patrimoine de la société d'une part et le patrimoine propre des associés d'autre part peuvent conduire un tribunal à autoriser les créanciers à rechercher leur désintéressement sur le patrimoine personnel des associés indelicats ou négligents ?

Sanctions

Si la loi du 15 février 2006 a précisé les conditions auxquelles il est possible pour une société d'acquiescer le droit d'exercer l'architecture, elle n'a pas précisé par quelle procédure concrète ladite société pouvait perdre ce droit.

On présumera donc ici qu'un renvoi s'impose aux modalités d'inscription ou de radiation du tableau qui sont déjà en vigueur pour les architectes personnes physiques.

La loi n'a pas non plus organisé les conséquences concrètes de la perte temporaire ou prolongée d'une ou plusieurs conditions fixées par la loi pour l'exercice de l'architecture par la personne morale.

Si elle a bien prévu qu'un délai de six mois soit laissé à la société pour se mettre en règle dans l'hypothèse du décès d'un associé entraînant la perte des conditions pour l'exercice en personne morale, elle n'a en revanche pas prévu le moindre délai pour la perte d'une condition due à d'autres faits que le décès (suspension, radiation ou retrait d'un associé etc).

Si une telle société confrontée à un décès peut, sans encourir de sanction, poursuivre pendant six mois ses activités, on comprendrait mal qu'une société touchée par un autre événement tout aussi inopiné puisse se voir frappée automatiquement d'une impossibilité d'exercice de l'architecture avec les conséquences que l'on sait.

Faute de clarification, les architectes peuvent malheureusement craindre que, dans le cadre de litiges judiciaires impliquant leur société d'architecture, l'avocat du maître d'ouvrage, soupçonnant une insolvabilité éventuelle de la société d'architecture ou une insuffisance des montants assurés, fasse assigner les associés responsables aux côtés de la société et demande au juge saisi de vérifier le respect des conditions requises par la loi pour l'exercice de l'architecture en personne morale.

Si le juge constate que l'une des conditions requises fait défaut, il pourrait déclarer que la société en question n'était ou n'est pas autorisée à exercer l'architecture et sanctionner cette infraction en permettant ainsi au maître d'ouvrage de poursuivre et faire exécuter sur leur patrimoine personnel la condamnation des architectes en personnes physiques qui composent la société ou à tout le moins celui ou ceux qui sont intervenus dans le cadre du projet concerné.

Faudra-t-il que la faute d'architecture à l'origine de la condamnation ait été commise au moment où les conditions d'exercice en société n'étaient pas réunies ou suffit-il que l'une de ces conditions n'ait plus été remplie à un moment quelconque depuis la signature du contrat d'architecture ?

La loi est muette sur cette question et s'en remet encore à la sagacité et à l'appréciation des magistrats amenés à évaluer la gravité de l'infraction dans une affaire dont ils sont saisis.

Pourront-ils considérer qu'en fonction de la durée de l'infraction, de son caractère récurrent ou du moment où elle a été commise, il conviendra ou non de sanctionner le ou les architectes exerçant l'architecture au travers de la société d'architecture ?

Même si l'on peut juger déraisonnable qu'une sanction aussi grave soit infligée aux associés architectes qui auraient pu, par exemple, dûment mandater une personne non titulaire du titre ou non = inscrite au tableau le soin de représenter ponctuellement la société dans un acte juridique isolé (contrat, etc), le silence de la loi permet bien de craindre que la moindre infraction ponctuelle aux conditions légales suffise à faire perdre le bénéfice de la limitation de responsabilité que confère l'exercice en personne morale.

La perte de ce bénéfice peut ne pas se limiter à un conflit judiciaire précis mais

également s'étendre à l'ensemble des activités de la société si, sur plainte d'un maître d'ouvrage vindicatif, l'ordre devait être saisi d'une mesure d'enquête consistant à vérifier le respect des conditions fixées.

Autant insister sur la vigilance permanente dont devront faire preuve les architectes exerçant sous le couvert d'une personne morale inscrite au tableau pour assurer le respect constant de chacune des conditions.

Face à ces sanctions, on est tenté de suggérer aux architectes séduits par l'exercice en personne morale au sens de la loi de février 2006 de veiller à souscrire une police d'assurance RC architecte non seulement pour la société mais d'envisager également une extension de couverture personnelle en leur qualité d'associé ou d'organe dès lors qu'il existe un risque de voir leur responsabilité et donc leur patrimoine personnel exposés aux revendications de leurs créanciers au delà de la couverture d'assurance souscrite par la société.

On rappellera à cet égard que la loi du 15 février 2006 prévoit que si la société d'architecture, en violation de l'obligation d'assurance, n'est pas couverte par une assurance, les administrateurs, gérants et membres du comité de direction sont solidairement responsables envers les tiers de toute dette qui résulte de la responsabilité décennale (article 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte).

Cette disposition sanctionne l'absence de tout contrat d'assurance et ne signifie pas que les personnes physiques composant les organes de gestion de la société doivent suppléer à titre personnel sur leurs biens en cas de non couverture par la police qui a été souscrite en raison d'une clause d'exclusion prévue par ladite police.

Encore faut-il que la police souscrite par les dirigeants réponde aux conditions fixées par arrêté royal, lequel organise l'étendue, les plafonds de couverture et les risques qui doivent être couverts.

Si la police souscrite par les dirigeants devait ne pas répondre aux conditions légales et réglementaires, il est parfaitement envisageable que la sanction soit constituée par la responsabilité personnelle des dirigeants

On relève toutefois que l'article 9 précité n'envisage une solidarité que pour les dettes découlant de la responsabilité décennale qui ne vise en principe que la responsabilité générée par les vices de nature décennale (affectant la solidité ou stabilité de l'ouvrage) et non les autres responsabilités (contractuelles avant agrégation de l'ouvrage, devoir de conseil, etc).

Derniers conseils

Si l'avancée majeure de la loi du 15 février 2006 permet bien, sous certaines conditions, aux architectes qui le souhaitent d'exercer sous le couvert d'une personne morale la profession d'architecte et par là même de mettre à l'abri leur patrimoine personnel, il convient néanmoins de ne pas négliger d'accorder au véhicule juridique choisi des **moyens de fonctionnement suffisants et adaptés**.

Une société d'architecture vidée de toute substance et qui, au premier coup de vent, se révélerait être une coquille vide peut susciter une autre sanction, commerciale celle là, et dont l'impact financier ne doit pas être sous-estimé.

En effet, les pouvoirs publics ainsi que tous les maîtres d'ouvrage de plus en plus soucieux de la solvabilité de leur cocontractant pourraient, en cas d'indigence manifeste des moyens propres de la société d'architecture, exiger des associés des garanties personnelles complémentaires ou encore se tourner vers d'autres partenaires plus « rassurants ».

A bon entendre..

Le Bloc Spontané

Un nouveau bloc... pour une maçonnerie nouvelle !

Le béton est, par nature, une pierre reconstituée. Matériau moderne s'il en est, il se doit au moins d'offrir des avantages similaires à la pierre naturelle. Sciée en carrière, en lits d'épaisseurs variables, elle était portée aux formats requis par les épineurs et les tailleurs. La maçonnerie qui en résultait n'avait nul besoin de joints épais.

Voilà la raison d'être d'un nouveau bloc... de maçonnerie spontanée.



Gaume

Quartz et ciment blanc



Condroz

Calcaire et ciment blanc

NOUVEAU...

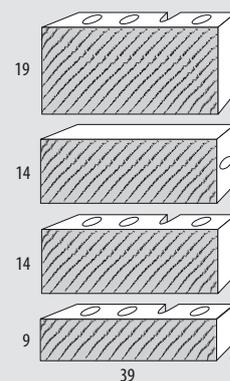
- par la **précision des dimensions en parement** d'où la possibilité de joints minces et le recours éventuel à la pratique du collage ;
- par une **face vue striée d'empreintes légères, inclinées à 45°** d'où une animation de surface, une sensibilité de peau rappelant, sans la copier, une des tailles d'équarrissage de la pierre naturelle ;
- par une **entaille profonde en face arrière** permettant la division aisée en deux parties inégales, d'où la possibilité de fragmenter le format et ainsi de rompre, à l'instar de la pierre naturelle, la raideur et les contraintes modulaires des appareils à joints alternés correspondants ;
- par une **association, dans une même palette, de blocs de hauteurs différentes** à raison d'un bloc épais (19 cm) et d'un bloc mince (9 cm) pour deux blocs moyens (14 cm), d'où des parements à lits d'épaisseurs variables, toujours à la façon des maçonneries anciennes en pierres équarrées.

... le bloc spontané « BETORIX »

- Pouvant, au gré de l'auteur du projet :
 - soit demeurer coutumier du bloc classique, à savoir : joints épais (1 cm), modulation décimale normalisée, joints verticaux alternés correspondants mais... s'animer en parement par le striage de surface accrocheur de lumière et la diversification de l'épaisseur des lits...
 - soit rompre complètement avec ce concept modulaire au profit d'un retour aux règles anciennes de la maçonnerie en pierres équarrées, à savoir, en sus du striage en parement et de la hauteur inégale des lits :
- des joints minces (3 à 5 mm d'épaisseur) (Colle Beamix - Gaume et Condroz)
- des joints verticaux systématiquement contrariés dans leur alignement...

Ce faisant, la maçonnerie acquiert une spontanéité uniquement tempérée par le parfait alignement des lits. Cette option peut faire l'objet de variantes multiples :

- éléments utilisés tels quels et découpés avec soin pour une maçonnerie « nette » au service d'une architecture optant pour le « fini ».
- éléments à parement martelé et bords épaufrés sur chantier, pour une maçonnerie plus « brute » mieux adaptée à une architecture se voulant plus « rustique ».



> Pour plus d'information

Roosens Bétons SA
Rue de Famillereux 152
7170 Bois D'Haine
Tél. 064.23.95.68
Fax 064.55.77.09
www.bestointernational.com

Texte de prescription pour le cahier des charges

Maçonnerie de blocs spontanés « BETORIX® »
Coloris : à choisir par l'architecte : Gaume (beige clair) ou Condroz (gris clair)
Texture : stries légères, inclinées à 45°
Masse volumique : < 2.200 kg/m³ - r2,2
Résistance : fbk ≥ 20MPa-f20
Ecarts admissibles des dimensions individuelles : + 0/-1 mm
Absorption d'eau par immersion : < 6%
Retrait et gonflement hygrométrique : er < 0,4 mm/m - e 0,4

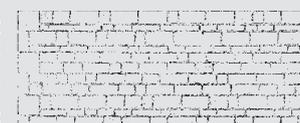
Sans pierre d'angle

Parement sans pierres d'angle autorisant la libre répartition des diverses épaisseurs des lits

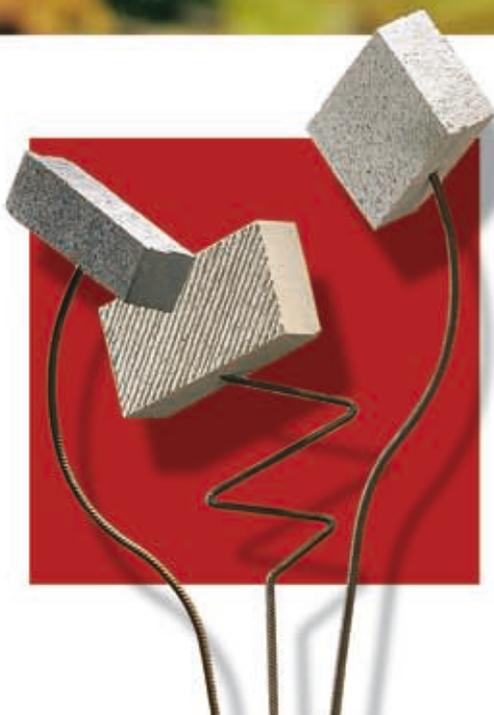


Avec pierre d'angle

Parement avec pierres d'angle de ± 30 cm de hauteur raccordées soit avec deux lits de ± 15 cm, soit avec un de ± 20 cm et l'autre de ± 10 cm, impliquant forcément une répartition plus contraignante des lits.



(AUSSI UTILISE
EN ARCHITECTURE)



B
BETORIX

Radical, brut, sans concession le bloc BETORIX affirme clairement sa qualité de béton apparent. BETORIX offre une large gamme de solutions qui répondent parfaitement aux exigences des maîtres d'ouvrage et de leurs architectes.

Pour recevoir une information détaillée :
www.betorix.be

Philippe SAMYN



© Serge Marteaux

Philippe Samyn, Docteur en sciences appliquées, architecte, ingénieur civil et urbaniste, est né à Gand en 1948.

Il est membre de la Classe des Beaux-Arts de l'Académie Royale des Sciences, des Arts et des Lettres de Belgique et membre du conseil de l'administration de SECO (Bureau de Contrôle Technique pour la Construction).

Sa démarche, tout comme son enseignement (aux facultés des sciences appliquées de la VUB et de Mons ainsi qu'à la Cambre), est basé sur un questionnement permanent largement alimenté par ses nombreuses missions à l'étranger, la pensée latérale et ses travaux scientifiques.

En particulier, sa découverte en 1997 des indicateurs de volume et de déplacement fait depuis l'objet de développements scientifiques continus conduisant à une théorie générale et ouverte sur la conception et le prédimensionnement des structures, mises en espace de manière rationnellement esthétique.

SAMYN and PARTNERS

Avec ses équipes d'architectes et d'ingénieurs, sa production architecturale se développe dans les secteurs les plus variés, tant en Europe qu'outre-mer : d'une station-services à un pont, d'un hôpital à un opéra, d'un centre de recherches à un plan d'urbanisme.

Philippe Samyn a créé le bureau Samyn and Partners en 1980 à Uccle. Cet atelier s'est d'emblée positionné sur l'échelle internationale par des projets prestigieux au Chili, en Italie, aux Pays-Bas, au Luxembourg, au Canada et au Brésil, notamment.

Le bureau Samyn and Partners, architects and engineers, se compose aujourd'hui d'une cinquantaine d'architectes et ingénieurs spécialisés, dont 10 associés.

Ses compétences recouvrent tous les domaines de l'architecture et de l'ingénierie du bâtiment.

Le bureau occupe une ancienne ferme brabançonne de 1830, rénovée en espaces de travail les mieux adaptés au travail tertiaire tout en respectant l'authenticité des espaces anciens.

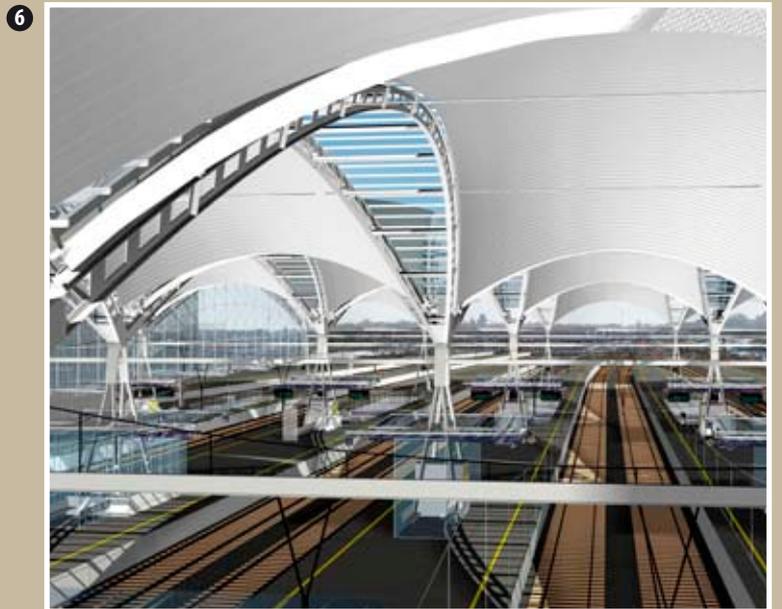
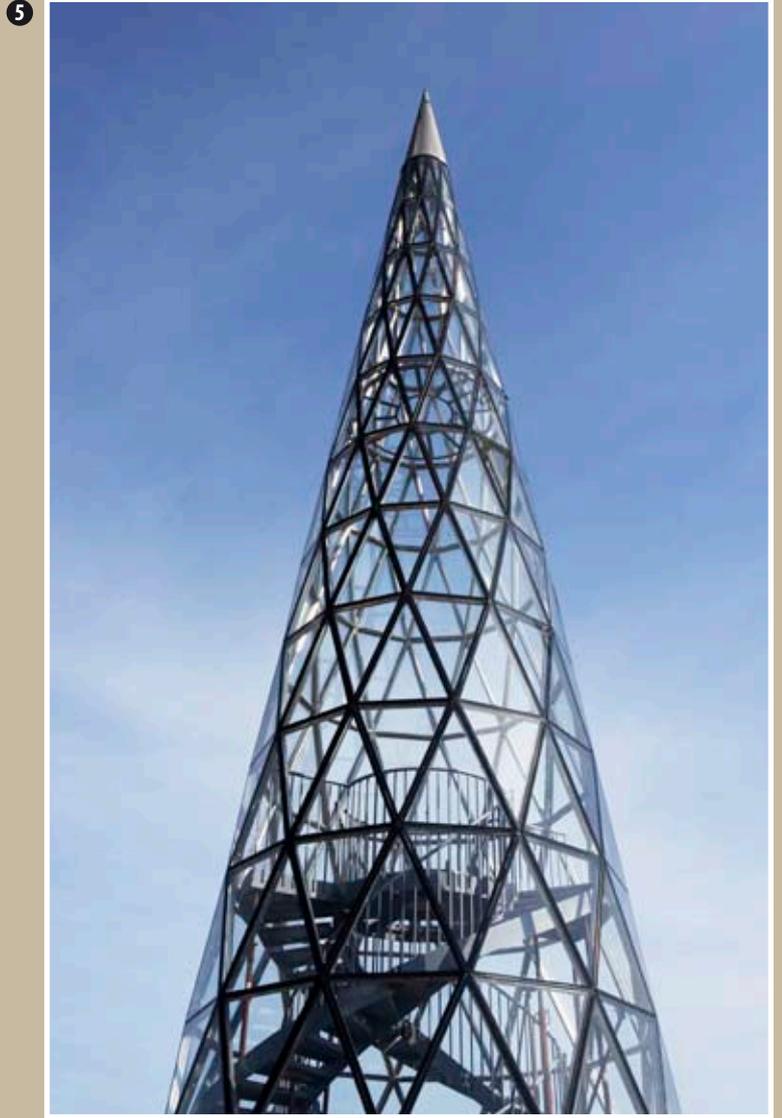
Très récemment, le bureau a remporté, avec Studio Valle Progettazioni et Buro Happold, le concours pour la conception du nouveau siège du Conseil de l'Union européenne à Bruxelles.

Les travaux de l'équipe font l'objet de nombreuses publications. Voyez notre dernier ouvrage paru en page 6 (voir également le site www.samynandpartners.be).

- 1 Station-services pour Total à Spy, en chantier.
© SAMYN and PARTNERS, architects & engineers.
- 2 Dexia Tower, Place Rogier, Bruxelles.
Projet : © SAMYN and PARTNERS, architects & engineers / JASPERS -EYERS and PARTNERS.
Photo : © Marie-Françoise PLISSART.
- 3 Ecole supérieure Erasmus, Bruxelles.
Projet : © SAMYN and PARTNERS, architects & engineers.
Photo : © Marie-Françoise PLISSART.
- 4 Futur siège du Conseil de l'Union européenne au Résidence Palace à Bruxelles, Projet lauréat du concours, en cours d'étude.
© SAMYN and PARTNERS, architects & engineers, STUDIO VALLE PROGETTAZIONI, architects / BURO HAPPOLD LIMITED, engineers.
- 5 Sommet de la tour du Centre du verre à Lommel, en chantier.
Project © SAMYN and PARTNERS, architects & engineers.
Photo : © Marc SCHEEPERS.
- 6 Gare de Leuven, en voie d'achèvement
© SAMYN and PARTNERS, architects & engineers.



1

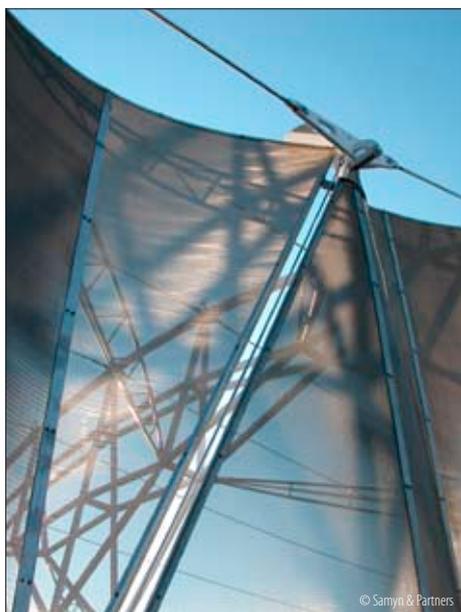


Station de métro « Erasme »

- > Bureau d'Architecture Samyn and Partners SPRL - Architectes et Ingénieurs
- > Architectes : Ph. Samyn, G. André, B. Calcagno, D. Carrion, B. Darras, L. Lebbinck, L. Fonteyn, Q. Steyaert, L. Van de Velde, C. Van Haeren, M. Veldekens, S. Verhust
- > Maître d'ouvrage : Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Équipement et des Déplacements
- > Campus Erasme, route de Lennik, 1070 Bruxelles

La station de métro près de l'hôpital Erasme est une station aérienne. Elle est mise en valeur par la légèreté de sa couverture en toile tendue. L'accès au quai central d'embarquement se fait par deux tunnels.

L'entrée principale se trouve dans le tunnel existant, qui couvre actuellement une des routes d'accès à l'hôpital. Ce tunnel est divisé en deux : une partie étant réservée à la circulation automobile et l'autre aux piétons.



Le hall d'entrée débouche au milieu du tunnel piétonnier dont le pertuis est percé par une grande trémie pour laisser entrer la lumière et ouvrir l'espace du hall d'entrée. Un escalator, un escalier et un ascenseur hydraulique pour les personnes moins valides rejoignent le quai central, où l'on trouve la cabine du contrôleur et les billetteries.

Les usagers empruntant cette entrée passent sous les pieds d'un des portiques et découvrent la station au fur et à mesure de leur ascension. À l'autre extrémité de la station, un second escalier central donne accès à un tunnel qui rejoint les deux trottoirs de la route de Lennik. Cet accès secondaire pour les passagers est desservi par une billetterie automatique, mais sert aussi de sortie de secours.

Les trois escaliers portent donc la capacité d'évacuation de secours du quai central à près de 300 personnes.

Le quai central, le hall d'entrée et une partie des tunnels piétonniers sont couverts par une couverture en toile tendue qui prend la forme d'une succession de selles de cheval en module carré de 15,30 m de côté. Cette forme est le résultat de la recherche d'une structure minimum. La membrane est une toile en tissu de fibre de verre enduite de PTFE. Elle présente une réaction au feu A1. Les pré-contraintes y sont pratiquement identiques en tout point. La fixation de la toile se fait en des points multiples sur les arcs supérieurs des portiques et sur les ralingues latérales stabilisées par des câbles ou barres en acier. Des boutons dans le plan horizontal de la toile permettent d'assurer sa forme carrée. Ils reprennent donc des efforts de compression et les transmettent aux portiques centraux.

Ces portiques centraux sont en structures métalliques, en tubes d'acier de section circulaire dont la triangulation est réduite au minimum. Leur profil supérieur reprend la courbure de la toiture. Les portiques reprennent tous les efforts en compression et les tirants des façades latérales ceux des efforts en traction.



© Marie-Françoise Plissart

La stabilité de l'ensemble est assurée par un équilibre des modules de proche en proche.

Des cônes en métal tissé translucides forment les façades latérales et protègent les usagers des vents latéraux. Ces éléments offrent un confort acoustique supplémentaire par rapport à une surface en verre. Ils permettent aussi de limiter les gains solaires et donc l'effet de serre pour offrir un microclimat adéquat.

Les parois verticales des quais et des murets latéraux de la station sont en outre recouvertes d'un revêtement acoustique qui emprisonne à leur source les bruits des roues et des rames.

L'équipement du quai de la station est en harmonie avec les matériaux et les couleurs volontairement limitées de la station : toile blanche, bois, carrelage gris, acier galvanisé, verre clair. Il respecte les standards de la STIB (Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles).

Les abords participent à la volonté de créer un lieu cohérent dans un contexte existant difficile. Luminaires publics, traitement des voiries, glissières de sécurité, etc. doivent faire l'objet d'un soin particulier pour une bonne intégration de l'ensemble. Une place publique accueille les passagers devant l'entrée du tunnel côté hôpital Erasme. Différents escaliers extérieurs facilitent les cheminements des passagers alors que des auvents les protègent.



© André Charon



© André Charon



© Marie-Françoise Plissart

Awards

SEVENTH GOLDEN RULES OF URBANISM, Brussels, 2004.
First prize (Belgium).

STAALBOUW WEDSTRIJD – CONCOURS CONSTRUCTION
ACIER 2004.
Special prize of the jury in the category « non-residential
buildings », (Belgium).



© Marie-Françoise Plissart

> **Atelier d'Architecture Samyn & Partners SPRL**
chaussée de Waterloo 1537 à 1180 Bruxelles
tél. +32 (0)2 374 90 60
www.samynandpartners.be

> **Maître d'ouvrage**
Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale,
Administration de l'Équipement
et des Déplacements

> Bureaux d'études

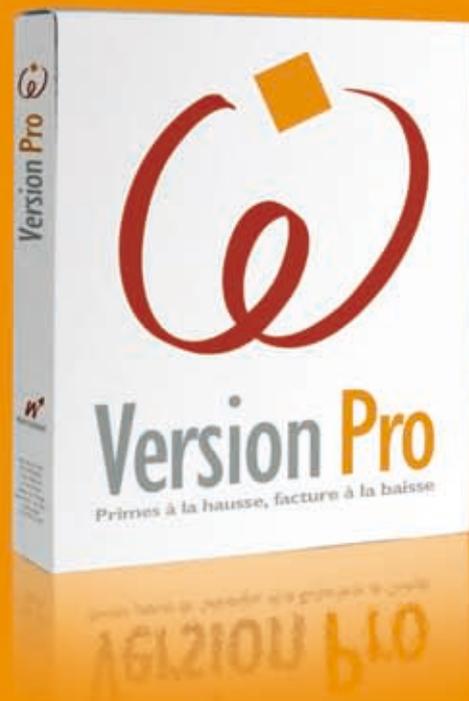
- **Samyn and Partner SPRL** avec **Setesco SA**
(Ingénieur conseil en stabilité)
- **Samyn and Partner SPRL** avec **Marijke Mollaert vub**
(Ingénieur conseil en stabilité - Calcul membrane)
- **D2S international**
(Ingénieur conseil - en acoustique)
- **SECO** (bureau de contrôle)
- **Michel Mouffe** (artiste)

> Entreprises

- **SMB Constructions Métalliques**
(Entrepreneur général - charpentes et toile)
- **VSO - Voilerie du Sud-Ouest** (Toile de couverture)
- **Les Entreprises Louis De Waele** (parachèvements)
- **C.I. Constructie industrie nv** (charpentes métalliques)
- **Engineering** (Menuiseries métalliques)
- **JANSEN** (Tôles émaillées)
- **HABITAT 2000 SA** (façade vitrée de l'ascenseur)
- **Guillaume** (signalétique)

> Photographies

- **Samyn and Partners**
- **André Charon**
- **Vercruyse & Dujardin**
- **Marie-Françoise Plissart**



Les primes énergie, également disponibles en version PME

Aujourd'hui, plus que jamais, PME et indépendants se posent des questions: comment faire des économies d'énergie? Comment mieux isoler mes ateliers? Quel est le système de chauffage et d'éclairage le plus adapté à mon entreprise? Comment

optimiser ma consommation d'énergie? Que penser des énergies douces? Ou encore, comment pourrais-je bénéficier des primes de la Région wallonne? Pour connaître la réponse à toutes vos questions et savoir comment bénéficier

d'une des 27 primes, rendez-vous sur le site <http://energie.wallonie.be>, ou commandez les formulaires de demande de prime au 078/15.00.06. Un geste simple qui vous permettra d'économiser des milliers, voire des dizaines de milliers d'euros par an.



Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie - Division de l'Énergie - Avenue Prince de Liège, 7 - 5100 Jambes - <http://energie.wallonie.be> - Tél 081/33.55.19
Une initiative du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en charge de l'Énergie

Mise en société

Mise à l'abri de notre patrimoine : exercer en personne physique ou en personne morale ? Tous les architectes sont-ils sur le même pied ?

Depuis la publication au M.B. du 25.04.2006 de la loi du 15 février 2006 - dite loi Laruelle - relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, ces questions s'imposent aux architectes avec la force de l'évidence. Faut-il rappeler la situation inique de ce professionnel, seul parmi tous les intervenants de la construction à devoir assumer sa responsabilité sur ses biens propres, au risque de jeter sa famille dans le dénuement. Dans l'Europe des 15, les architectes belges étaient les seuls, hormis les Italiens (mais qui ne supportent pas le poids de la responsabilité décennale), à ne pas pouvoir bénéficier de la limitation de responsabilité inhérente à l'exercice en société.

Cette loi devait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2006 à la condition que l'article 4, portant sur l'obligation d'assurance et le montant des couvertures, ait été précisé par un arrêté royal. A l'heure du bouclage de cet article, cet arrêté n'était pas encore pris et la date d'application de la loi était différée.

Le principe de la loi

Insistons d'abord sur le fait que cette loi n'oblige pas l'architecte à exercer en société : il s'agit d'un libre choix.

L'essence de la loi réside dans la possibilité d'exercer l'activité d'architecte telle que définie par la loi du 20 février 1939 sous le couvert d'une société d'architecture dotée de la personnalité juridique **et seule responsable** de l'acte et de la pratique architecturale.

La société assume les conséquences, notamment financières, de toute faute ou erreur commise par les personnes qui en font partie et supporte toute condamnation. Le patrimoine de l'architecte est ainsi protégé sous réserve de disposer d'une assurance conclue conformément à l'art. 4 de la loi.

Les sociétés créées avant l'existence de la loi Laruelle ne bénéficient pas automatiquement de ces nouvelles dispositions et ne diminuent en rien la responsabilité personnelle de l'architecte sur ses biens propres. Une modification des statuts de ces sociétés est nécessaire pour bénéficier des avantages de la loi Laruelle. Les contrats existants peuvent être transférés à la nouvelle société à la condition d'un accord formel des maîtres d'ouvrage. A défaut, il n'y a pas d'effet rétroactif et les anciennes conventions continuent à engager une responsabilité personnelle.

La loi Laruelle, par la séparation claire du patrimoine personnel et du patrimoine de la société répond ainsi à une des préoccupations majeures des architectes en rendant impossible la recherche d'indemnisation auprès des héritiers et en garantissant enfin que les biens familiaux seront préservés.

Pour bénéficier pleinement de cette protection, l'architecte devra être attentif à s'interdire tout acte personnel qui engagerait sa responsabilité propre en sus de celle de la société. Il devra veiller à ne pas s'engager solidairement et à ne pas apporter sa caution. A cet égard, les architectes associés et leurs collaborateurs devront toujours apparaître comme

intervenant au nom et pour compte de la société. Les courriers, contrats et autres documents écrits porteront obligatoirement le titre des signataires et une mention claire (gérant, administrateur, etc.) indiquant sans équivoque l'appartenance à la société.

Il conviendra d'être particulièrement attentif à cet aspect lors d'une participation à un appel d'offre public : le cahier des charges contient quelquefois une clause d'engagement solidaire du gérant ou des administrateurs sur leur bien propres, ce qui revient à annuler la protection légale. Il serait urgent que le législateur interdise clairement aux administrations d'utiliser ce type de clause.

Cette volonté de protéger la personne physique ressort clairement d'une déclaration de Madame la Ministre Laruelle : « La loi () va permettre aux architectes d'inscrire leurs sociétés au tableau de l'Ordre ; c'est cette société qui, d'un point de vue juridique, va exercer la profession et en supporter les conséquences, en ce compris les éventuelles dettes de responsabilité. L'architecte pourra désormais protéger son patrimoine privé et ses héritiers éviteront la persistance d'une responsabilité décennale »¹.

La société d'architecture

La loi du 15 février 2006 n'impose pas un type de société particulier. Celle-ci sera déterminée par les architectes en réponse à leurs besoins spécifiques (SPRL, SA, ...). La loi impose par contre une double inscription à l'Ordre des architectes : celle de la société et celle, individuelle, de tous les gérants, administrateurs, membres du comité de Direction, et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la société.

Cette redondance, a priori inutile, répond à un impératif de protection du maître de l'ouvrage, conforme à l'esprit de la loi de février 1939 et valorisante pour l'architecte qui voit reconnaître sa compétence particulière : « Il s'agit là d'une garantie tant pour la profession que pour le consommateur que les missions d'architecture seront bien exercées par des architectes »².

La même recherche de crédibilité impose que les parts ou actions ainsi que les droits de votes soient détenus à plus de 60% (initialement 67% mais modifié par la loi programme du 20 juillet 2006) par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites au tableau de l'Ordre ; plus clairement dit, par des architectes. Les autres parts ne peuvent être détenues que par des personnes n'exerçant pas de profession incompatible. Une confusion des fonctions d'architecte, entrepreneur, promoteur est exclue ; toujours dans le but d'une défense du maître d'ouvrage.

La société ainsi formée ne peut évidemment détenir des participations dans d'autres sociétés de type commercial ou dont l'activité serait conflictuelle avec la fonction d'architecte. Très logiquement, par souci de transparence, la loi impose que les actions soient nominatives dès lors que la société prend la forme d'une SA ou d'une société par commandite.

Le projet d'acte de création d'une société d'architecte reste soumis à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre qui garde ainsi un œil sur la profession.

L'obligation d'assurance.

Le principe d'un report des responsabilités personnelles sur la responsabilité d'une société n'a de sens que si la victime éventuelle peut bénéficier d'une indemnisation équivalente ou supérieure. Il est indissociable de l'obligation de souscription d'une assurance couvrant notamment la responsabilité décennale. A ce jour, les modalités et les plafonds d'intervention n'ont pas encore été définis par un arrêté royal.

Il conviendrait que les polices proposées reflètent la réalité professionnelle et qu'elles couvrent les responsabilités de **tous** les collaborateurs des bureaux, **quel que soit leur statut** personnel : salariés, collaborateurs indépendants, stagiaire, etc. La seule couverture des employés, espèce rare s'il en est dans notre profession ne suffit pas et ne correspond aucunement à la réalité socio-professionnelle.

Cette obligation légale d'assurance est une demande expresse de l'Ordre des architectes dont il résultera probablement une hausse des primes à payer par les architectes et un accroissement des demandes d'indemnisation auprès des tribunaux. La Ministre Laruelle était plus réservée : « *Nous avons toujours été dubitatifs quant à l'opportunité de renforcer l'obligation d'assurance des architectes tant qu'il n'existe pas de système d'assurance globale obligatoire dans le bâtiment* »³.

Il est pour le moins paradoxal de constater que par ailleurs, l'Ordre des architectes par la voix de son Président, considère cette obligation d'assurance comme « *une inégalité et une injustice absolue. () Nous envisageons de porter cette affaire devant la cour d'arbitrage* »⁴. Quant au prix à supporter - « *le coût de l'assurance ne peut absolument pas augmenter* »⁵ - l'avenir nous renseignera. L'Ordre n'ayant aucun moyen de contraindre les assureurs, on peut craindre qu'il ne s'agit là que d'une espérance naïve.

Le non paiement des primes d'assurances rend les administrateurs, gérants, etc. solidairement responsables de toute dette qui résulte de la responsabilité décennale. Le défaut d'assurance remet en jeu la responsabilité personnelle de l'architecte.

L'obligation d'assurance peut s'inscrire dans le cadre d'une assurance globale pour toutes les parties intervenant dans l'acte de bâtir. Madame le Ministre Laruelle entend promouvoir cette possibilité « *Mon administration prépare actuellement un projet de loi instaurant une assurance obligatoire dans la construction () J'espère que ce dossier aboutira avant la fin de la législature fédérale mais j'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une compétence qui appartient principalement à mon collègue en charge de l'économie* »⁶. L'assurance globale proposée par quelques compagnies est plus que jamais d'actualité et pourrait, dans un avenir proche, être légalement imposée dans certains cas, malgré la résistance farouche de la Confédération de la construction qui persiste à refuser toute avancée dans ce domaine.

En résumé :

La loi du 15 février 2006 remédie enfin aux conséquences inéquitables de la responsabilité personnelle de l'architecte. La scission entre patrimoine privé et professionnel découle automatiquement de l'exercice de la profession sous la forme d'une personne morale constituée conformément à la loi Laruelle. L'intérêt des consommateurs est garanti par la souscription d'une assurance légale dont les montants et les primes restent à définir.

Si le type de société est laissé au libre choix des fondateurs, sa composition est sévèrement réglementée pour assurer que les missions d'architecture seront remplies par des architectes, dans le respect du monopole du 20 février 1939.

Tout semble donc réuni pour contenter à la fois le législateur, le maître de l'ouvrage et les architectes.

Sociétés d'architectes : sous quelles formes et à quel coût ?

Du point de vue de la responsabilité, comme nous l'avons vu, le passage en société s'impose. Cet avantage se combine aux attraits déjà connus que sont les avantages fiscaux et la moindre responsabilité. Encore faut-il se poser les questions du type de société, du coût de formation et de fonctionnement et de l'avantage financier réel dans chaque cas particulier.

Il convient également de s'interroger sur le but poursuivi et sur la capacité des associés à s'entendre. Outre l'apport en capital et en expérience de chacun, l'avenir de la société dépendra avant tout des relations interpersonnelles. Il faudra répartir les activités et veiller à regrouper des compétences et des connaissances complémentaires. L'offre d'un service complet aboutit avec évidence à la fondation de sociétés pluridisciplinaires, réunissant architectes, ingénieurs, urbanistes, paysagistes, . . .

Non seulement, la loi Laruelle n'impose pas le passage en société aux architectes mais elle ne définit pas la forme de cette société. Ceux-ci la choisiront librement en fonction des critères habituels du nombre d'associés et du capital de départ.

SPRL : plusieurs associés, capital souscrit 18.550 € dont 6.200 € à libérer
SPRLU : 1 seul associé, capital souscrit 18.550 € dont 12.400 € à libérer
SA : minimum 2 associés, capital souscrit 61.500 € entièrement libéré

¹ Dans Repères n°3 - mai 2006

² M. Remacle dans Repères n°3 - mai 2006

³ Remacle - Conseiller au cabinet de la Ministre Laruelle

⁴ Leysens - Architext septembre-octobre 2006

⁵ Leysens - Architext septembre-octobre 2006

⁶ Dans Repères n°3 - mai 2006

La comparaison des avantages et inconvénients peut être reprise en tableau :

Personne physique	Personne morale (société)
Pas de capital minimum	18.550 € à 61.500 €
Pas d'acte de constitution, pas de statuts	Acte notarié, statuts à respecter
Gestion simple (administrative et financière)	Gestion plus complexe
Comptabilité personnelle simple	Comptabilité ± complexes comptable et/ou réviseur
Autonomie complète de gestion et de décision	Comptes à rendre aux associés et/ou actionnaires - décision collégiale
Responsabilité personnelle illimitée, risque financier	Responsabilité limitée au capital sauf en cas de faillite dans les 3 premières années.
Investissement supporté par 1 personne	Investissement réparti
Financement bancaire très limité	Financement bancaire aisé
Régime de taxation des revenus peu intéressant	Régime de taxation des entreprises
Arrêt immédiat des activités en cas de décès - difficulté de vendre son activité	Pérennité des activités - cession facile des parts d'un associé
Opacité pour les tiers	Transparence pour les tiers - obligations légales
Paiement de la TVA après réception effective des honoraires	Avance de la TVA dès l'établissement de la note d'honoraires, que celle-ci soit payée ou pas.
Coût comptabilité : 0 à 500 euros par an	Coût comptabilité : 1500/2000 euros par an
Accès difficile à une clientèle institutionnelle ou de sociétés	Rapport plus équilibré avec une clientèle institutionnelle ou de sociétés

La constitution d'une société se fait par étape : statuts à rédiger, capital libéré à bloquer sur un compte, acte de constitution notarié indiquant au minimum le nombre d'actionnaire, la dénomination de la société, le siège social, l'objet social, la durée de la société, le capital, les titres (SA) ou les parts sociales (SPRL), et la composition du conseil d'administration (SA) ou de gestion (SPRL). Compte tenu des spécificités de l'activité d'architecte, la forme généralement conseillée est celle d'une société civile sous forme de SPRL. Ce type de société civile à forme commerciale convient à une profession libérale qui agit à but lucratif et qui ne relève pas du tribunal de commerce mais du droit civil.

En mutant de personne physique à personne morale, l'architecte peut procéder à un transfert de son patrimoine professionnel, notamment de sa clientèle. Cet apport doit faire l'objet d'un rapport d'un réviseur d'entreprise. On ne peut que conseiller aux architectes de s'adresser à un spécialiste du droit des sociétés pour la préparation de l'acte authentique.

Architectes : demain, tous en société ?

Aujourd'hui, les architectes exerçant leur activité sous forme d'une personne morale (société) ne représentent qu'une minorité des Confrères inscrits au tableau de l'Ordre.

Les comptables, les banques et les notaires sont unanimes : fiscalement, le passage en société ne devient intéressant que pour un revenu dépassant 50.000 €. En effet, si le taux d'imposition des sociétés aboutit rapidement à une taxation inférieure à celle inhérente au régime d'une personne physique, il faut aussi tenir compte des frais supérieurs, notamment comptables occasionnés par le passage en société. Ce montant de 50.000 € est à considérer après déduction des frais liés au cabinet mais sans déduction des charges sociales et de l'impôt.

Ce chiffre d'affaire annuel, pourtant raisonnable, n'est pas atteint par la majorité de nos confrères.

Selon une enquête, réalisée en 2003 par la Fédération des professions libérales et intellectuelles, 60% des bureaux d'architectures ne parviennent pas à réaliser un chiffre supérieur à 19.028 € et 17% d'entre eux n'atteignent même pas le seuil minimum de rentabilité fixé à 6.456€. Sur un total de 11.260 architectes, 6.756 ont un revenu inférieur au minimum vital et 1.858 évoluent dans une zone à risque⁷.

Pour tous ces architectes, le passage en société, nécessaire pour la question de la responsabilité personnelle, est rendu impossible par la faiblesse des revenus.

Prospectives.

La loi du 15 février 2006 apporte une réponse claire au problème de responsabilité personnelle de l'architecte et répond ainsi à une préoccupation majeure de la profession. Cette initiative législative de Madame la Ministre Laruelle constitue une avancée de première importance pour la profession. C'est une ouverture vers un équilibre plus équitable des droits et obligations des différents intervenants de l'art de construire qui, espérons le, confortera le rôle de concepteur et de chef d'orchestre de l'architecte dans le respect d'une responsabilité justement proportionnée à son intervention.

Force est de constater qu'elle conduit inévitablement à une mutation profonde de la pratique professionnelle des architectes belges. Aujourd'hui, celle-ci se caractérise par une constellation de petits bureaux, souvent unipersonnels, dont l'activité réduite ne dégage pas le chiffre d'affaire suffisant à justifier financièrement le passage en société. Le coût des démarches, le montant du capital libéré, le manque d'intérêt fiscal sont autant de freins qui laisseront à quai la majorité des architectes. En définitive, ce seront les plus faibles qui continueront à porter la plus inéquitable des responsabilités sur leurs biens propres. Lorsque la Ministre évoque le libre choix des architectes de passer ou non en société, il faudrait préciser qu'il s'agit le plus souvent d'une absence de choix véritable suite à la rentabilité insuffisante de leur activité professionnelle.

Les architectes belges auront-ils la volonté et l'envie de s'aligner sur leurs confrères européens et de s'engager délibérément dans un processus dynamique en fusionnant leurs forces. A l'instar des pays voisins, nous devrions alors assister dans un avenir proche à un regroupement des architectes dans des agences pluridisciplinaires, structurées comme des entreprises avec des architectes gérants et, pourquoi pas, des architectes salariés. Cette évolution, désirée ou subie, répondrait avec simplicité et évidence non seulement à l'esprit de la loi du 15 février 2006 mais également à une évolution générale de la société civile qui restreint progressivement les prérogatives des professions libérales pour leur substituer les obligations concurrentielles d'entreprises de services.

Est-ce un bien, est-ce un mal, chacun jugera mais il conviendrait que dès à présent, les écoles d'architecture et les associations professionnelles ouvrent les yeux de nos étudiants et de nos jeunes confrères sur ce que sera leur cadre d'activité.

⁷ Enquête FVIB2003 - revue Architecte n°88 - p 49

Koramic
 Pottelberg Tuile
 Tempête 44
 Vieux Latem
 Le charme des
 vieilles tuiles allié
 à la qualité
 des nouvelles



La tuile Tempête 44 Vieux Latem associe la force expressive des vieilles tuiles et la qualité des nouvelles. La subtilité des différentes nuances confère à chaque demeure un caractère unique. L'aspect vieilli authentique de la tuile Vieux Latem est obtenu au moyen d'un traitement spécial des tuiles non cuites. La tuile Vieux Latem est disponible en 2 couleurs: rouge ou bleu fumé. Les tuiles Vieux Latem avec patine ancienne sont colorées dans la masse et produisent le meilleur effet lorsque les couleurs sont mélangées sur un même toit. La proportion de chaque coloris n'est régie par aucune règle et permet donc une réalisation totalement exclusive en son genre. La tuile Tempête 44 Vieux Latem offre bien plus d'avantages que les tuiles de récupération: une garantie Koramic de 30 ans en ce qui concerne la résistance au gel, une forme et des dimensions stables, un talon de fixation et un trou de clouage, divers accessoires et un prix abordable. Pour en savoir plus, consultez notre site www.koramic.com

Bon pour documentation gratuite

Envoyez ce coupon à: Koramic Tuiles Terre Cuite
 Ter Bede Business Center, B-8500 Kortrijk ou via fax: 056 20 47 60
 par mail: documentation@koramic.com

- OUI**, envoyez-moi **gratuitement** le '**Guide Rénovation de la Toiture**' (40 pages) contenant des exemples de rénovations de toitures, des infos au sujet des prescriptions urbanistiques, des primes, une checkliste pratique ... (valeur 4,00 Euro).
- OUI**, envoyez-moi **gratuitement** le '**Guide illustré des tuiles terre cuite**' (52 pages), plein d'exemples qui illustrent comment je peux conférer un caractère personnel à ma maison. La gamme de tuiles terre cuite est tellement vaste que j'ai le choix parmi 23 modèles et 50 couleurs.
- OUI**, envoyez-moi **gratuitement** le flyer '**Pottelberg Tuile Tempête 44 Vieux Latem**' plein d'info et photos sur ce modèle.

Mon nom:
 Rue: N° Bte:
 Code Postal: Localité: T /

Mon projet de construction: Nouvelle construction Rénovation

Vos coordonnées sont enregistrées dans le fichier de Koramic. Elles sont destinées à la promotion et la vente de produits Koramic. Vous avez un droit d'accès et de vérification de ces coordonnées.



Rockfon Sonar :

design et fonctionnalité vont de paire

Avec le lancement d'une toute nouvelle gamme Sonar, Rockfon offre la combinaison idéale du design et de la fonctionnalité des plafonds. Il n'est plus nécessaire de chercher un compromis entre esthétique et performance technique tel que l'acoustique, la sécurité au feu et la durabilité.



L'architecture moderne nécessite souvent des plafonds les plus lisses possible. Cependant, la plupart du temps, l'architecte opte pour un plafond suspendu pour pouvoir garantir une bonne acoustique et l'accessibilité des installations techniques en vue de leur entretien et réparation.

La gamme Sonar offre la solution parfaite. En choisissant un système de suspension non apparent, aucun profilé n'est visible et le plafond est perçu comme une entité : très lisse et esthétique. Un coefficient d'absorption (α_w) de 0,90, une classe feu A1 (non combustible), une réflexion de la lumière de 87 % et 100 % de résistance à l'humidité garantissent toutes les performances techniques souhaitées.

Il est logique que de plus en plus d'exigences soient posées aux plafonds. Le plafond influence favorablement la façon dont on perçoit l'ambiance d'un local. Une bonne acoustique, un climat intérieur sain et un environnement à l'esthétique agréable repré-

sentent autant de facteurs-clés. Une bonne acoustique augmente le bien-être des occupants d'un local et favorise, entre autres dans les bureaux, la capacité de concentration et la productivité. La sécurité au feu est un facteur qui ne tolère plus aucune concession et qui mérite une attention particulière lors du choix des matériaux. Les panneaux Rockfon Sonar sont disponibles à bords droits ou avec toutes les finitions périphériques imaginables et ont une structure de surface blanche très lisse.

Le Sonar D est un système invisible mais aisément démontable. Le Sonar M est également invisible, démontable mais le panneau déborde partiellement sous le profilé, créant ainsi un fin joint. Le résultat est du plus bel effet.

Le Sonar Dzn/AEX (lisse plate) est un système invisible démontable dans lequel le profilé est invisible dans le sens de la longueur du panneau et est posé sur une lisse plate ou un profilé-T dans le sens de la largeur du panneau. Le système à lisses plates est généralement utilisé dans le cas de grande portée tel que dans les couloirs. Le système de profilés de 10 cm de largeur peut également constituer un élément décoratif dans un plafond, créant ainsi un beau jeu de lignes très esthétique.

Si la hauteur du local ne permet pas de plafond suspendu ou si les fenêtres montent jusqu'au plafond, le Sonar G apporte la solution idéale. Le Sonar G est fixé directement au plafond architectonique à l'aide de clips, ce qui résulte en un plafond lisse sans profilés, d'un blanc éclatant.

Le Sonar shadowline confère une dimension complémentaire au plafond. Les panneaux ont un bord surbaissé grâce auquel ils descendent 8 mm en dessous du niveau des profilés, ce qui crée un effet d'ombres et donne un rayonnement luxueux à l'ensemble.

> Pour plus d'informations

veuillez contacter
Rockwool/Rockfon
Tél. 02 715 68 68
info@rockfon.be
www.rockfon.be



VM ZINC[®]

la peau de votre bâtiment



VM ZINC est une peau pour votre ouvrage. Peau expressive, durable, exigeant très peu d'entretien. Il protège contre toutes les conditions atmosphériques: pluie, grêle, vent, froid, brise de printemps, chaleur. Il résiste. Mais, avant tout, votre bâtiment a du caractère. En toiture comme en façade.

Votre style, votre forme, votre couleur.

VM ZINC, ce sont les aspects de surface réputés
QUARTZ-ZINC[®] & ANTHRA-ZINC[®]

Nouveau zinc prépatiné en couleur:

PIGMENTO[®] rouge, PIGMENTO[®] bleu et PIGMENTO[®] vert.

Découvrez plus sur www.vmpzinc.be ou appelez 02/712 52 11



Une marque Umicore

Réhabilitation d'une ancienne école de sport

- > Atelier d'Architecture Eric Bouland SPRL
- > Maître d'ouvrage : Dessine Moi une Maison SPRL
- > Braine l'Alleud



Cette ancienne bâtisse du début du siècle implantée le long de la chaussée de Tubize à Braine l'Alleud est fort peu visible de la route car la nature florissante a (re)pris le dessus.

Elle surplombe cette voie d'accès vers Braine l'Alleud et Waterloo depuis le ring.



Cette ancienne école de sport qui a perdu son accréditation des bâtiments scolaires, laissée aux mains parfois artistiques des tagueurs et des squatteurs depuis plus de 10 ans, est dans un piteux état quand les frères Godefroid décident avec la complicité de l'Architecte Eric Bouland d'y créer une vingtaine de logements. Proche du rond-point de Mont-Saint Pont qui est bien desservi par les transports en commun et qui regroupe de nombreux commerces de grande et petite distribution, la situation est idéale pour créer des logements. Ils seront répartis en 4 petites maisons unifamiliales mitoyennes (4 x 120m² sur 2 niveaux) implantées dans l'ancienne cours de récréation et 16 appartements (de 56 m² à 174 m²) à créer dans l'ancienne école.

16 Appartements : L'ancienne école est composée d'un grand hall central (salle de sport) donnant accès aux 5 classes au rez-de-chaussée, d'un bâtiment de bureau et conciergerie de l'école, implanté en façade chaussée de Tubize et d'une verrière en ruine faisant volume de liaison. La création de nouveaux planchers s'impose dans tout le bâtiment pour y créer les logements. Les plateaux seront repositionnés pour y aménager 4 niveaux en plus des caves existantes. La volonté esthétique des concepteurs fut de conserver un cachet existant et le volume d'une bâtisse massive des années 30 en y incorporant une touche bien présente d'architecture contemporaine.

Un escalier central, implanté à la place de l'ancienne verrière, est largement éclairé par un mur rideau orienté nord pour éviter l'échauffement des vastes parties communes. Une toiture cintrée en Zinc recouvre cet escalier, jonction contemporaine des deux volumes anciens réaménagés.

A la demande des maîtres d'ouvrage, tous les logements construits dans l'ancienne école devront être accessibles aux personnes moins valides. Une mixité des types de logements fut aussi demandée : studio, appartement 1 chambre, 2 et 3 chambres. Pour permettre l'investissement aux acheteurs au budget léger les appartements furent livrés non parachevés et fournissant simplement une enveloppe gros œuvre avec châssis et les alimentations et évacuations nécessaires. Ainsi, les nouveaux propriétaires ont pu, comme pour l'aménagement de lofts, créer leur intérieur totalement à leur goût. Les communs sont parachevés entièrement par les maîtres d'ouvrage.

Au départ, à peine 900 m² étaient disponibles ; après les travaux, plus de 2100 m² en ajoutant 185 m² de caves.

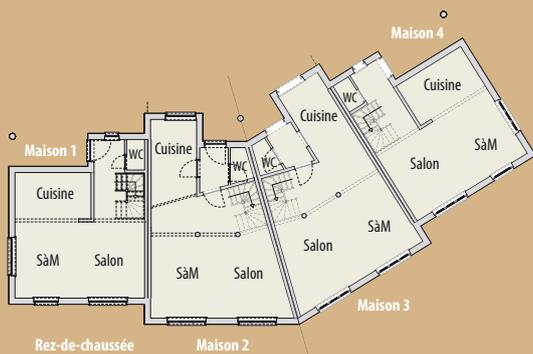


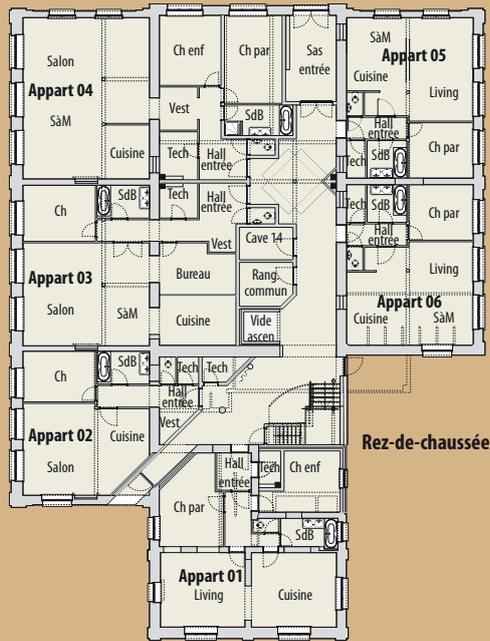
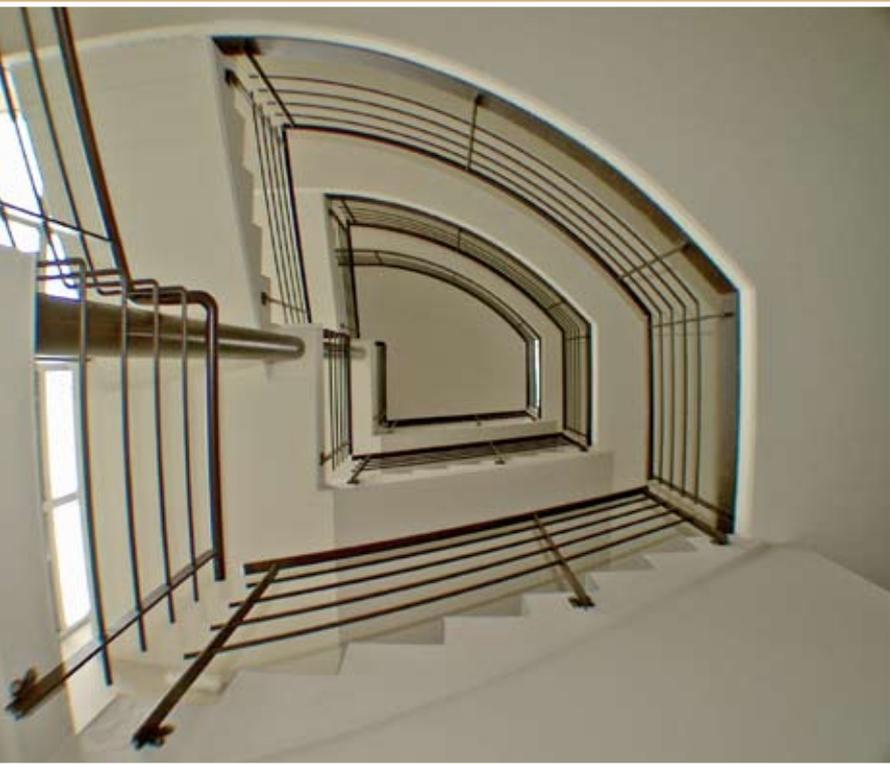


4 Petites maisons : Installées au fond de la parcelle de l'ancienne école, les 4 petites maisons ferment l'ancienne cour de récréation. Le but des investisseurs est de louer des petits logements à loyer modéré, mais offrant tout le confort actuel dans un environnement agréable qui marie l'ancien (l'école) et le nouveau (les petites maisons).

La toiture à large débordement habillée de cèdre donne un aspect stable et trapu aux volumes des maisons composées de deux étages plus les combles. Un relief simple mais présent rythme la longueur de l'ensemble. Ce mouvement dans l'axe central oblique permet l'ouverture de l'espace à l'arrière des maisons sans trop en refermer l'avant. L'organisation des maisons est telle que les espaces de vie s'ouvrent vers les jardins arrières. En même temps, elle autorise la fermeture discrète des angles de vues depuis les espaces communs à l'avant du bâtiment. Les maisons comptent deux ou trois chambres et une salle de bains à l'étage, et au rez-de-chaussée un espace ouvert comprenant salon, salle à manger et cuisine.

Matériaux et esthétique : Le choix des matériaux combine aussi ancien et contemporain : zinc pour la toiture, anciennes briques pour les maçonneries conservées, cimentage teinté dans la masse pour les nouvelles maçonneries, soubassement en pierre bleue, acier laqué pour les balustrades extérieures, acier rouillé pour les balustrades intérieures, inox pour l'ascenseur, châssis en alu et pvc gris anthracite.





> Atelier d'Architecture Eric Bouland SPRL

Eric Bouland Architecte
chemin du Bois Magonette 3
B 1380 Ohain
Tél. +32 (0)2 653 09 19
aueb@ericbouland.be

> Maître de l'ouvrage

Dessine Moi une Maison SPRL
Jacques & Jean Marie Godefroid

> Partenaire

- Bureau SG SPRL (stabilité et coordination sécurité santé)
- > Entreprises
 - Dessine Moi une Maison SPRL (gros-œuvre)
 - Ent. C. Hogge (gros-œuvre, charpente et couverture)
 - Ent. Godefroid & Paletko SPRL (charpente et couverture)
 - F. Vandenbosch et J. Godefroid (électricité)
 - Ucci (chapes)
 - Kone (ascenseur)

> Photographies

- Benoit Tacq - tél. 02 385 22 69
- Eric Bouland Architecte

Les idées simples sont souvent révolutionnaires

Le bloc BESTO révolutionne l'art du béton

Le concept Besto est un nouveau système de construction révolutionnaire qui concilie simplicité, sécurité, qualité et productivité.

Liberté Architecturale :

- Conception de murs de toutes formes possible.
- Réduction importante du budget gros oeuvre au profit d'un projet plus ambitieux et personnalisé.

Performances assurées :

- Porteur jusqu'à 5 niveaux.
- Isolant thermique : jusque 0.247 W/mK de conductivité thermique (λ).
- Résistant au feu : jusqu'à 360 minutes.
- Isolant acoustique : jusqu'à - 73 dB.
- Léger : masse volumique sèche de 800 kg/m³.

Simplicité de la conception à la réalisation :

- Logiciel de calepinage mis à disposition et assistance technique assurée par BESTO.
- Suivi du chantier facilité par une mise en oeuvre de qualité réalisée par un personnel formé et agréé BESTO.

Certifications :

- Les blocs Besto sont BENOR (001/266) et CE (NBN-EN 771-3).
- Le mortier Besto est contrôlé et attesté par SECO.
- Les constructions BESTO sont acceptées par SECO.

www.besto-belgium.be
BESTO, l'innovation continue



Innovation Award 2005
octroyé à l'occasion
de Batibouw

BESTO
BELGIUM

Promat® SYSTEMWALL

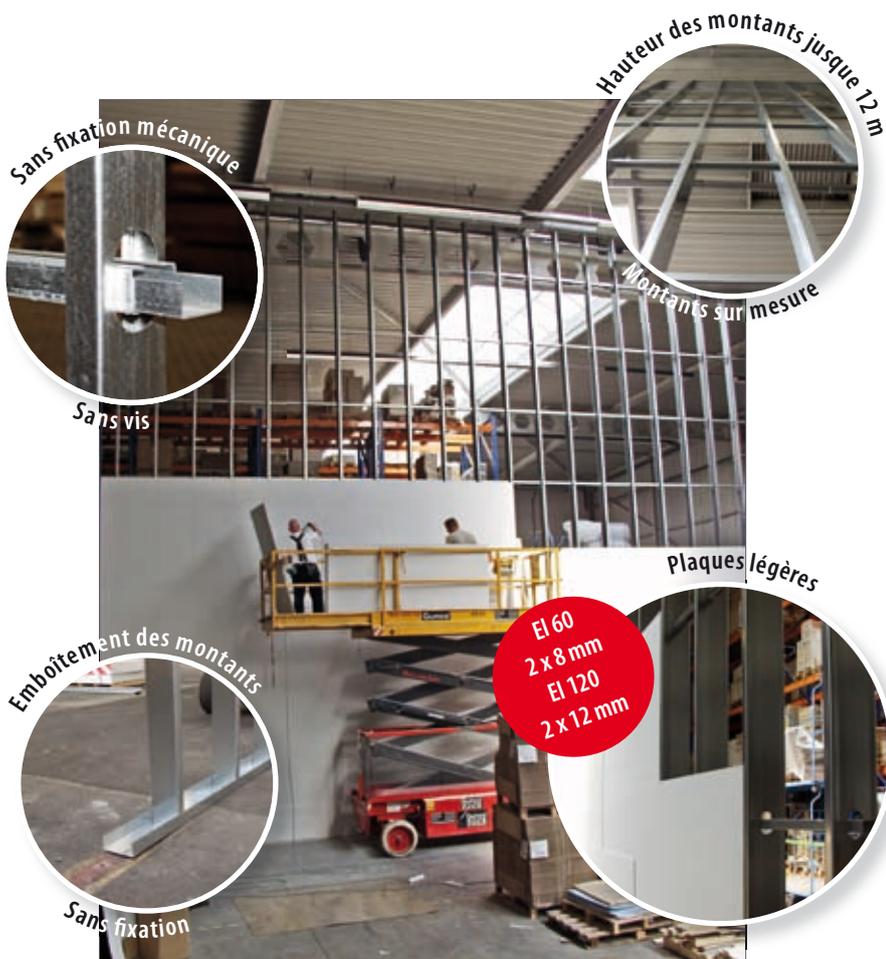
Cloison grande hauteur
résistant au feu 1h - 2h

Un système unique d'ossature légère électrozinguée composé d'un cadre périphérique, de montants emboîtés dans les rails hauts et bas et de lisses horizontales qui se glissent dans les montants sans aucune fixation mécanique. Ce système ne nécessite aucun renforcement de fondation.

Deux épaisseurs de plaques PROMATECT® -100 posées à joints croisés et vissées de chaque côté de l'ossature assurent la résistance au feu.

Les quatre bords amincis des plaques sont rejointoyés avec l'enduit Promat prêt-à-l'emploi et donnent une finition impeccable.

Le temps de pose est réduit, le travail du poseur est facilité et plus confortable.



MASTERIMPACT® -RH

Cloisons et plafonds pour locaux très humides - résistant au feu 1h



> Pour tous renseignements supplémentaires, veuillez prendre contact avec notre service technique
Liesbeth Jacobs - 015 71 92 01
Nadine Daneels - 015 71 92 02

Promat S.A.
Kuijersstraat 1
B 1880 Kapelle-op-den-Bos
Belgium
Tél. 015 71 33 51
Fax 015 71 82 29
info@promat.be
www.promat.be



Caractéristiques

- Panneau à base de silicate de calcium renforcé de fibres cellulósiques, autoclavé pour obtenir une grande stabilité dimensionnelle (< 1 mm/m)
- Réaction au feu : A2, s1 d0
- Résistant aux chocs, panneau haute dureté
- Applications intérieures ou extérieures (sous abri)
- Sans traitement de surface
- Bords amincis sur 2 longueurs
- Panneaux de 9 mm (plafonds) et 12 mm (cloisons)
- Système complet :
plaques + vis + enduit de jointoiement

Le Bloc-mur



Technique innovante
pour mur armé

Rapide

Durable

Economique



COMUREX SCRL

B 4970 Francorchamps
Tél. +32 (0)87 27 51 64
Fax +32 (0)87 27 06 80

www.comurex.be

SECHE LE BATIMENT

NE SOYEZ PLUS DEPENDANT DE LA
METEO, MAITRISEZ LES CONDITIONS
DE SECHAGE DE VOS CHANTIERS.



orhco
Relative Humidity Control

DESHUMIDIFICATION :
CONSTRUCTION
RENOVATION
PISCINES INTERIEURES
PRESERVATION (MUSEES ET MAGASINS)
TEST DU TAUX D'HUMIDITE DANS LES CHAPES

●●●
VENTILATION
HUMIDIFICATION

LOCATION • VENTE • LIVRAISON
0496 / 555 405

Les couleurs des pierres

« *La couleur et la pierre, ou l'Art et la Nature conjugués* »... était le titre d'une récente contribution au numéro spécial des « Cahiers de l'Urbanisme » consacré à la lumière et la couleur¹. Tant il est vrai que la couleur est un trait dominant du matériau « pierre » !

La couleur est en principe un des caractères diagnostiques d'une espèce minérale, mais elle peut aussi se montrer très sensible aux impuretés qui s'insèrent dans la trame cristalline. Un rien de fer et on peut virer au rouge !



sera pur, comme dans les Calcaires de Meuse. Il n'est pas facile de donner une description rationnelle de ces couleurs ou de les quantifier. Que choisir, la cassure fraîche, la surface sciée, meulée ou adoucie, voire taillée, pati-



Dans la roche, composée d'un assemblage de minéraux semblables ou distincts, l'aspect dépendra non seulement des teintes des diverses espèces minérales présentes, mais aussi des formes et dimensions des grains constitutifs (la texture), et de leurs relations réciproques, ordonnancement ou désordre apparent (la structure). Il y a évidemment une infinité de variantes - équi-granulaire ou avec de grands éléments dans une pâte plus fine (« porphyrique »), homogène ou très hétérogène, avec des lits parallèles ou entrecroisés, des stratifications planes ou obliques, etc.

Ce sont là les données de la Nature - il faut y ajouter celles de l'Art, c'est-à-dire du savoir-faire des tailleurs de pierres et marbriers, qui vont **débiter** cette roche (selon le lit de carrière, « à passe », ou perpendiculairement à celui-ci, « à contre-passe » - ce qui change fondamentalement l'aspect), la mettre en forme et lui appliquer un **traitement de surface** final, lisse ou rugueux. Surfer en relief peut se pratiquer avec toutes sortes d'outils, manuellement ou mécaniquement. Pointe, ciseau, gradine, boucharde, jet de grenaille ou de sable, brosse, tout peut être utilisé, en d'innombrables combinaisons, et on invente tous les jours des finitions nouvelles, surtout dans la gamme des « vieilliss », fort à la mode pour le moment. L'accroche de la lumière va dépendre beaucoup de l'amplitude des reliefs et de leur espacement - un ciselé 12 coups au dm ne ressemble pas à un ciselé 25 coups au dm !

Quant aux finitions lisses, elles vont aviver ou nuancer les couleurs. D'abord lentement pour les abrasifs à sec, plus fortement ensuite pour les abrasifs plus fins en phase humide, très franchement enfin pour les poliss brillants. Le phénomène de **polissage** n'est pas encore bien compris : certains minéraux ont la faculté de prendre un aspect brillant lorsqu'on les use avec un abrasif fin et qu'on les lustre avec des produits spéciaux. Les couleurs et leurs contrastes (veinages, marbrures, etc.) en sortent renforcés, mais cet aspect n'est peut-être pas durable.

Il faut en effet tenir compte de la **patine**, cette modification de couleur superficielle, liée à l'usage ou à l'exposition aux intempéries. Par exemple, les pierres bleues de nos régions tiennent leurs teintes sombres en cassure fraîche d'une charge de carbone d'origine organique, sous forme de minuscules grains dispersés à travers la trame de calcite qui constitue le calcaire. Lorsqu'une surface est exposée aux intempéries, l'eau de ruissellement emporte ce carbone, mettant en évidence la trame calcaire et dégageant d'innombrables nuances de gris - d'autant plus claires que le calcaire

née ? Des essais de « patine artificielle » ne sont pas toujours convaincants, l'exposition forcée à des atmosphères saturées en gaz corrosifs peut donner des indications sur la durabilité du matériau mais n'est guère utile pour appréhender la patine qui s'installerait sereinement au fil des ans... .

Des systèmes de classifications de couleurs existent, à l'image de ce qui se pratique dans le domaine des peintures. Il est possible d'utiliser des chartes de couleurs mises au point pour la pédologie - on sait l'importance de la couleur d'un sol pour déterminer sa qualité - mais elles couvrent des teintes limitées. Il faut donc avoir recours à des nuanciers riches de gris, de beiges et de bruns, entre autres. Et tenir compte aussi de la variabilité intrinsèque de la pierre, car comme tout matériau naturel, la roche peut changer subtilement de couleur - c'est d'ailleurs ce qui fait une partie de son charme par rapport aux matériaux manufacturés. Bref, la porte ouverte à l'imagination des auteurs de projets !

On notera un changement d'adresse :
les bureaux de l'association se trouvent désormais
rue des Pieds d'Alouette 11 à 5100 Naninne
(tél. 081 22 76 64, fax 081 74 57 62).



Passage Yourcenar,
Bruxelles,
Arch. A.V.A.,
1995-1999.

¹ Francis Tourneur, « La couleur et la pierre, ou l'Art et la Nature conjugués », Les Cahiers de l'Urbanisme, 59-60, juin 2006, p. 109-116.



www.pierresetmarbres.be

ASBL créée le 16 février 1990 pour assurer la promotion des pierres ornementales de Wallonie, avec le soutien actif de la Région Wallonne.

rue des Pieds d'Alouette 11

B 5100 Naninne

tél. 081 22 76 64

fax 081 74 57 62

info@pierresetmarbres.be

www.pierresetmarbres.be



LA PIERRE, EXIGEZ L'ORIGINALE.

Parce qu'elle s'intègre au paysage et à l'environnement et concourt à l'embellissement de nos villes et de nos espaces verts, la pierre participe à notre qualité de vie depuis des siècles.

Matériau de référence des constructions traditionnelles aussi bien que des architectures contemporaines, la pierre naturelle est le partenaire confirmé du confort et du bien-être.

La richesse naturelle de la Wallonie en roches a créé un véritable pôle de compétences dans notre pays. Aujourd'hui, grâce à dix-sept variétés de pierres de qualité et à des évolutions technologiques remarquables, la filière de la pierre ornementale offre une large gamme de produits, de teintes et de finitions, pour tous les usages.

SOYEZ EXIGEANTS, RIEN NE REMPLACE LA PIERRE NATURELLE DU PAYS.



| www.pierresetmarbres.be | PIERRES & MARBRES WALLONIE |

PETIT GRANIT / PIERRE BLEUE DE BELGIQUE® _ PETIT GRANIT DU BOCQ _ CALCAIRES DE VINALMONT & DE LONGPRÉ _ PIERRE DE TOURNAI
MARBRE NOIR DE GOLZINNE _ MARBRES ROUGE, ROSE & GRIS _ MARBRE DE DINANT _ MARBRE GRAND ANTIQUE DE MEUSE
CALCAIRES GRÉSEUX DE FONTENOILLE & DE GOBERTANGE _ GRÈS DU CONDROZ _ ARKOSE & QUARTZITE _ GRÈS SCHISTEUX & SCHISTE _ SILEX

Extension de l'école de Walhain

- > Atelier d'architecture : Gregoire Guillaume Architecte SCPRL
- > Architecte collaborateur : Benoît Cruysmans
- > Maître d'ouvrage : Administration communale de Walhain
- > Walhain

L'extension de l'école de Walhain se construit d'une part sur l'augmentation de la population scolaire dans la région, et d'autre part sur la volonté de densifier le cœur du village, dans une vision durable du paysage.



Le choix d'enjamber les classes existantes, entre autres pour des questions de stabilité (absence de fondations sous le bâtiment existant), permet de préserver l'intégrité de ces dernières tout en les protégeant. L'ensemble se glisse derrière l'église en adoptant le gabarit des maisons de la Place.

Le préau constitue l'avant-plan scénographique de la composition du côté de la cour, séparant la Place du village du lieu de l'école.

Le vocabulaire choisi pour exprimer ce bâtiment éducatif est résolument contemporain. Il se décline sur une rationalisation du bâtiment public, intégrant l'industrialisation et la normalisation, sans négliger la sensibilité du dessin, perceptible notamment dans l'expression du rythme des travées en façade. Les 6 classes s'ouvrent sur le jardin arrière. Un plafond continu perceptible de toutes parts unifie



espaces intérieurs et extérieurs. Il s'agit d'une école-halle sans véritables murs.

Le projet combine rigoureusement, à toutes les échelles, le bois et l'acier, allant de la structure primaire en lamellé-collé sur colonnes d'acier aux menuiseries intérieures d'orégon sur supports galvanisés en passant par les escaliers extérieurs et les cadres des structures secondaires. Ces cadres-châssis en cèdre abritent diverses fonctions telles le rangement des savoirs, le chauffage, l'hydraulique et l'éclairage ; ou encore les vestiaires assurant l'habitabilité du bâtiment.



MONO ACOUSTIC

l'alternative acoustique
($\alpha_w = 0,85$), sans joint,
pour les plafonds
traditionnels.

Rockfon customer service 02/715 68 68
info@rockfon.be - www.rockfon.be

Bâtiment: HB, Industriepark Kleefse Waard, Arnhem - Client: Schipper Bosch Vastgoed - Réalisateur: Karbouw Bouwbedrijf

activeceilings®

ROCKWOOL
Rockfon®
ACTIVATE YOUR CEILING

P.P.P. ou le Partenariat Public Privé

Le P.P.P. est une nouvelle approche des marchés publics qui nous vient des instances de l'Union européenne, comme la plupart des réformes qui influencent actuellement notre profession, telles que les lois sur l'attribution des services d'architecture, la sécurité chantier, les performances énergétiques, la suppression des barèmes pour les professions libérales, etc.

Le but de toutes ces règles, qui organisent d'une façon différente les relations entre le secteur public, le secteur privé et le citoyen (ou l'utilisateur), est de procurer au consommateur européen le choix entre des services et des produits dont le prix est établi par la libre concurrence et en fonction de la qualité qu'il détermine lui-même sur base d'informations qui doivent être claires et correctes.

Le P.P.P. est régi par la loi sur les marchés publics et peut inclure différentes méthodes d'attribution de marché de services. Il faut faire la distinction entre le P.P.P. où l'autorité publique reste impliquée dans la démarche et les concessions qui sont en principe gérées de manière autonome par les concessionnaires.

Historique

Le livre vert sur le Partenariat Public Privé de la Commission européenne et le droit communautaire pour les contrats publics et les concessions d'avril 2004 ont été suivis en novembre 2005 par une communication de la Commission qui y développait ses options politiques en la matière.

P.P.P. est un terme générique qui se réfère à toute forme d'accord entre des entités publiques et privées. Les Français l'ont défini comme des contrats administratifs par lesquels une personne publique confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, **une mission globale** relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou la transformation des ouvrages ou équipements, ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, et, le cas échéant, à d'autres prestations de service concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise de l'ouvrage des travaux à réaliser. Il peut se voir confier tout ou une partie de la conception des ouvrages. La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique **pendant toute la durée du contrat**. Elle peut être liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.

Motifs

Selon ses promoteurs, le P.P.P. présente de multiples avantages dont le principal est de faire appel à l'argent privé ce qui limite l'impact sur les budgets annuels des pouvoirs publics. De plus, il est fondé sur une large compétitivité et génère une augmentation de la productivité, sur une approche économique solide sur des analyses et des études approfondies, basées sur des performances qualitatives et des engagements contractuels. Il vise le long terme et tente d'optimiser la qualité des services pour mieux répondre aux besoins du consommateur. Il est basé sur des procédures transparentes et offre des garanties pour une gestion que le secteur n'est pas à même de fournir.

L'argument majeur utilisé pour motiver cette formule « all in » est la concentration des responsabilités en limitant le nombre d'intervenants et l'incertitude budgétaire.

La formule ne présente cependant pas que des avantages. Si, pour des infrastructures routières, ferroviaires ou portuaires, ce type de marché paraît indiqué, il y va tout autrement pour des projets de construction et d'exploitation d'immeubles. Ces conventions de partenariat sont en général prévues pour des durées de plusieurs décennies. Un immeuble et certainement son équipement sont sujets à des modifications constantes dues à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, des programmes et des besoins des usagers. Prévoir le coût de ces modifications, dans le domaine des soins hospitaliers par exemple, demandera des conventions et des contrats pointus. Ils devront éviter que le pouvoir public ne doive débours des montants importants non prévus pour ces adaptations nécessaires ou, dans l'autre cas, éviter la déconfiture du cocontractant.

Situation en Belgique.

En Flandre, les autorités ont déjà donné une forme concrète au partenariat public-privé. Le « Vlaams Kenniscentrum » a acquis une grande expérience dans le domaine. Le gouvernement flamand a prévu de 2004 à 2009 un budget de 2,6 milliards d'euros pour sa politique de P.P.P.

Le gouvernement Wallon prévoit le P.P.P. dans le Code Wallon du logement social et en région bruxelloise, c'est le projet Diabolo (infrastructure ferroviaire) et les installations de traitement des eaux usées qui sont envisagés sous cette formule.

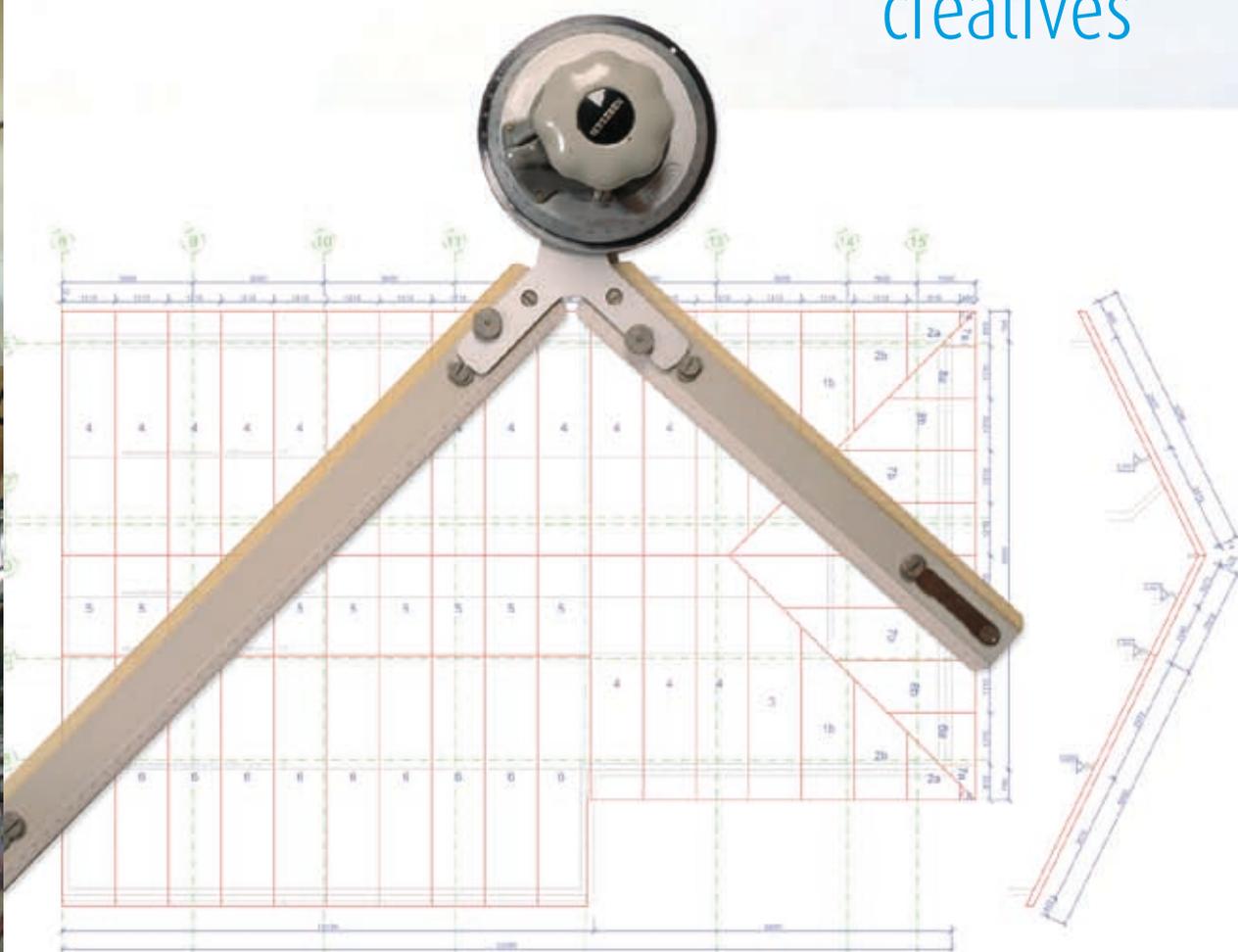
Le ministre de l'enseignement flamand négocie en ce moment un vaste programme de constructions scolaires pour l'enseignement officiel. Un seul opérateur devra gérer la construction, la gérance et le financement du réseau. Les conséquences ne sont pas encore prévisibles mais une des premières décisions était la suppression des contrats d'architectes existants.

Les plus âgés d'entre nous se souviennent des écoles types que le Ministère de l'éducation publique imposait à tous les architectes dans les années soixante soi-disant par souci de standardisation et d'économie. Cela a provoqué une stagnation des plans scolaires pendant que, dans d'autre pays, la conception des écoles fournissait une réponse aux nouvelles méthodes pédagogiques. Heureusement, ces dix dernières années, une évolution positive de l'architecture scolaire a évolué positivement à tel point



Donnez de l'espace

à vos idées plus créatives



UNILIN 2017
Inkno.be

Avec les **panneaux de toitures isolants et autoportants** d'Unilin Systems vous créez très vite de l'espace habitable en plus pour vos clients et de l'espace à vos idées. Votre toit est parfaitement isolé jusqu'au faite, avec une sensation d'espace et de confort que n'offrent pas les autres solutions d'isolation. Votre liberté architecturale prendra une nouvelle dimension. En plus, Unilin Systems vous garantit l'assistance technique que vous désirez et la suite infaillible de votre projet de A à Z.

UNILIN SYSTEMS

Plus d'espace habitable. Plus d'espace respirable.

www.unilin-systems.com

que le Vai (Vlaams Architectuur Instituut) a organisé une journée portes ouvertes pour visiter quelques réalisations scolaires remarquables.

Beaucoup d'architectes et des entrepreneurs de classe 5 ou 6 avaient l'espoir de construire une école dans leur ville ou leur village. Il y a beaucoup de (mal)chance que, là aussi, la demande générale du clé en main ne leur enlève cet espoir. Non seulement l'attribution des missions est devenue plus complexe mais maintenant, il y a un risque que ce rêve ne se réalise jamais.

Des petites entités n'ont pas les structures nécessaires pour se lancer dans de tels projets où le conseiller, le commercial et l'exécutant sont la même personne. Il faudra donc des partenaires solides qui, par conséquent, seront dominants. Il en résultera une concentration et un regroupement des opérateurs, soutenus par des financiers qui fixeront le modus operandi. Il y aura non seulement une réduction du nombre des grosses entreprises, mais le danger est réel que les entreprises de taille moyenne qui seront réduites à la sous-traitance payeront les conséquences de cette évolution.

Si, à l'origine, les P.P.P. étaient prévues pour des investissements importants, les frais de préparation de dossier étant très lourds, nécessitant surtout une assistance juridique et technique pointue et onéreuse, le danger existe que l'attrait de la formule inspire certaines autorités publiques à l'utiliser pour des constructions plus réduites. Cette nouvelle approche, ainsi que des variantes telles que le leasing immobilier, le financement combiné avec la maîtrise d'œuvre, risquent de provoquer des lendemains pénibles pour les générations futures qui en supporteront la charge aussi bien environnementale que financière, si des critères de qualité et de transparence stricts ne sont pas établis clairement.

L'architecte et le P.P.P.

Un inconvénient majeur est **la perte du contrôle de la qualité** du projet car les réalisateurs doivent souvent, dans le souci de maintenir les projets dans des budgets annoncés trop réduits, chercher des compromis au détriment du projet, ce qui peut amener des problèmes pour les usagers.

La maîtrise de la qualité architecturale est essentielle tant au regard emblématique et patrimonial des équipements publics qu'au devoir d'exemplarité qui incombe à la personne publique en matière de définition de cadre de vie. Les auteurs de projets et les architectes en particulier doivent s'impliquer dans le débat pour expliquer qu'une conception de qualité aussi bien au niveau environnemental qu'architectural, technique et économique, est génératrice de plus values patrimoniales et de bien-être ; ils rentabilisent les investissements et s'inscrivent dans les perspectives du développement durable.

Pour les architectes aussi cette évolution des systèmes d'attribution de marché aura des conséquences profondes. Si l'échelle réduite des bureaux était adaptée aux missions qui se situaient principalement dans le domaine résidentiel, elle ne l'est plus pour des missions où plusieurs intervenants spécialisés dans les domaines périphériques prennent de plus en plus de poids. L'obligation de collaboration et le regroupement des capacités dans des équipes pluridisciplinaires, entamés suite aux nouvelles procédures d'attribution de marchés publics et les délais de plus en plus courts imposés par les clients, devront s'accélérer.

La qualité de la conception constitue l'enjeu fondamental de toute opération de construction. Lorsque les responsables publics font appel à des partenariats pour la réalisation et l'exploitation ultérieure de leur patrimoine immobilier, ils devraient pour ce faire conserver une entière liberté du choix du concepteur et du projet architectural afin de matérialiser la base du partenariat. Une fois le meilleur projet architectural et les principes techniques et environnementaux déterminés, les consultations de partenariat peuvent se dérouler d'une façon transparente sur des bases concrètes.

Le choix préalable du projet offre la possibilité de choisir le meilleur, de sélectionner l'image symbolique du bâtiment et la qualité des espaces présentés. Il permet d'orienter toute l'attention de la personne publique vers le choix de la meilleure réponse à son programme sans être perturbé par les contraintes et les lourdeurs de la procédure de la passation des contrats de partenariat. De plus, il présente une garantie de l'obtention de l'autorisation de construire puisque les décideurs peuvent être impliqués dans le projet avant que les contrats de partenariat ne soient conclus. Tout ceci limite le nombre d'inconnues et permet de concrétiser le débat sur les éléments contractuels de réalisation, d'exploitation et d'évolution.

En attendant le résultat de la consultation des concepteurs et la concrétisation de son programme, la personne publique peut engager un dialogue compétitif avec les candidats partenaires afin d'évaluer préalablement les principes et de fixer le cadre général du partenariat.

Cette méthode permet de réduire les délais et les risques tout en offrant à la personne publique une assistance technique, limitée à la compatibilité des adaptations apportées à l'esprit du projet pendant le dialogue compétitif pour lui donner un avis objectif sur toutes les variantes proposées par les candidats au contrat de partenariat.

Lors de la conclusion du contrat définitif, la personne publique décide du rôle qu'elle souhaite attribuer aux concepteurs qui, soit restent ses conseillers indépendants, soit deviennent des partenaires ou sous-traitants.

Vu la complexité de ces projets, ce sont surtout les juristes qui, en premier lieu, devront en fixer l'approche puisque pratiquement tous les domaines du droit y sont concernés : le droit public, le droit contractuel, les lois sur l'Urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement, le droit administratif, le droit financier et fiscal et le droit des sociétés. Les grands bureaux d'avocats s'y sont déjà fortement impliqués et assistent les pouvoirs publics dans leurs approches.

C'est aux représentants des concepteurs de se faire entendre et à l'Ordre d'adapter le cadre déontologique. Ils peuvent pour cela profiter des expériences de leurs confrères européens, confrontés à cette démarche depuis un certain temps. Le C.A.E. (Conseil des Architectes d'Europe) a constitué un groupe de travail qui traite le sujet, collecte les expériences et formulera des propositions concrètes. Si le P.P.P. est un effet de mode comme certains le prétendent, l'avenir nous le dira mais en attendant, il vaut mieux s'y préparer.

La profession d'architecte devra s'adapter à ces nouvelles formes de mission mais il reste à espérer que les autorités belges impliqueront aussi les architectes dans les consultations qui précéderont l'établissement des méthodes définitives pour le P.P.P.



Le concept Multi-Comfort House d'Isover rassemble les performances les plus élevées en matière d'isolation thermique, d'isolation acoustique, de qualité de l'air intérieur et de protection de l'environnement tout en réduisant drastiquement la consommation d'énergie. Bref, la maison "Multi-Comfort" est une maison construite en harmonie avec son milieu, garantissant le confort maximum de ses occupants et la survie de la planète!

Vous trouverez dans la gamme Isover tous les produits et accessoires qui vous permettront de réaliser la maison de vos rêves suivant le concept Multi-Comfort House; tout particulièrement les produits Isoconfort 35 + vario KM duplex combinés sous le nom du système "Integra vario" ainsi que le Mupan façade pour murs creux.

L'état de la transposition de la Directive européenne « Performance énergétique des bâtiments » dans les trois régions belges

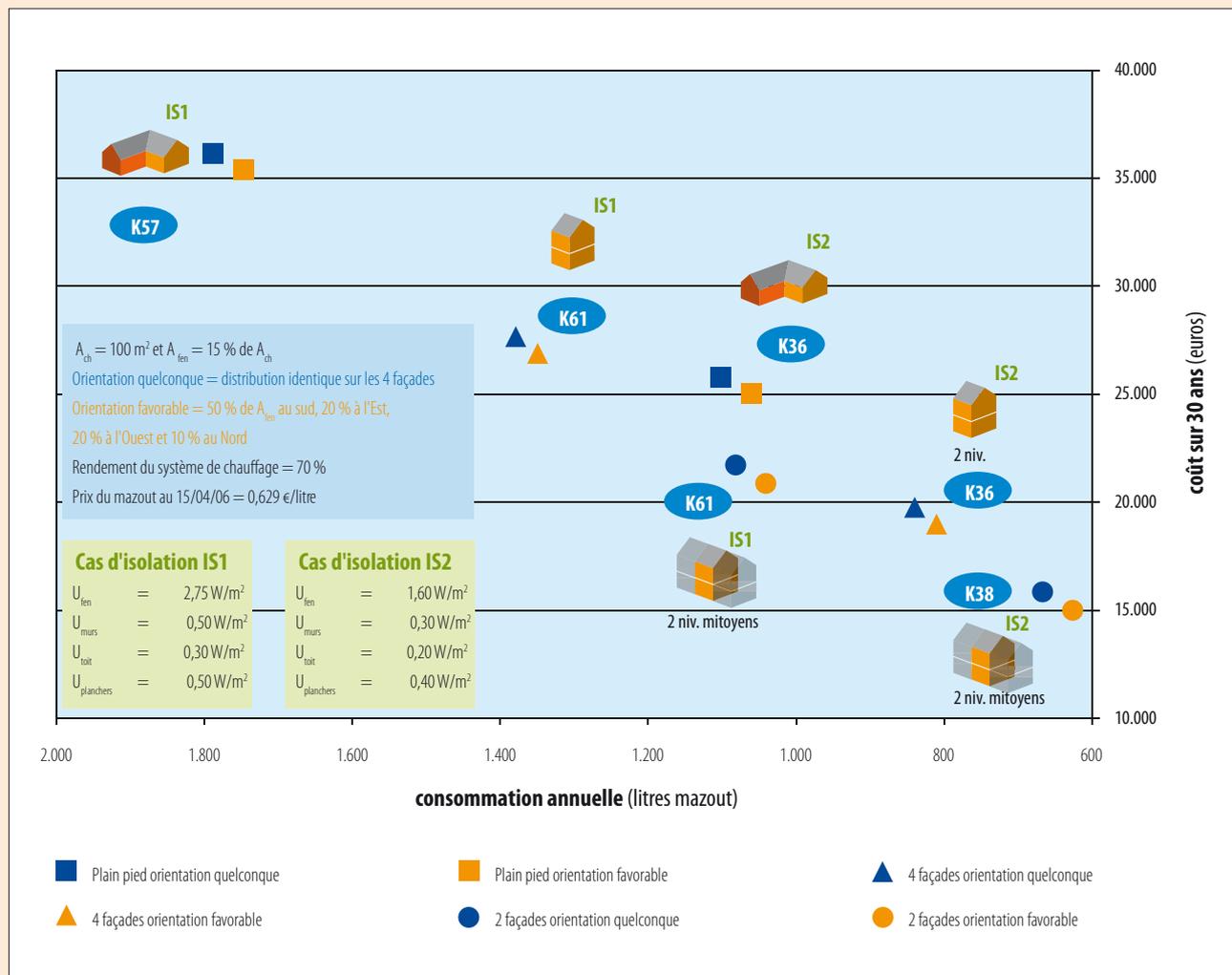
Chacun s'interroge, et c'est bien légitime, sur les choix respectifs des trois régions belges pour ce qui concerne la transposition de la Directive européenne 2002/91/CE intitulée « Performance énergétique des bâtiments ». Certains bruits courent, qui disent que « Les Flamands ont transposé », que l'on s'oriente vers une exigence équivalente à un niveau d'isolation thermique globale K45, etc. Ces rumeurs méritent quelques précisions.

La Directive enjoint chaque état membre (en Belgique, les Régions sont compétentes en matière d'énergie appliquée aux bâtiments) de mettre au point une méthode de calcul permettant d'évaluer la consommation en énergie primaire d'un bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et la climatisation si elle y est installée, et d'établir un critère d'exigence permettant d'apprécier cette consommation.

L'exigence minimale porte sur **tous** les bâtiments neufs pour autant qu'ils soient chauffés, et sur les bâtiments existants s'ils ont une superficie utile de plus de 1000 m² et font l'objet d'une rénovation lourde. De plus, pour les bâtiments neufs d'une superficie utile supérieure à 1000 m², une étude de faisabilité devra envisager le

recours à l'utilisation d'énergies renouvelables (capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques, cogénération, pompe à chaleur, etc.).

La Directive 2002/91/CE a été adoptée le 16/12/02 par le Parlement et le Conseil européens, a été publiée le 4/01/02. Elle prévoyait un délai de 3 ans pour être transposée dans le droit respectif des états membres, sauf pour ce qui concerne la certification dont les dispositions requéraient la formation de « certificateurs énergétiques » ou d'« auditeurs thermiques » : la nécessité de cette formation justifiait un délai supplémentaire de 3 ans.





Où en sont les trois Régions belges ?

Au 1/01/06, la **Région flamande** mettait en vigueur une procédure transposant la Directive pour ce qui concerne les bâtiments neufs. Ainsi, avec le dépôt de la demande de permis d'urbanisme, une « proposition de performance énergétique » est annexée au dossier, qui décrit succinctement les dispositifs prévus au projet, pour l'isolation thermique de l'enveloppe, la ventilation et les systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Dès le début des travaux, un **rapporteur** est désigné par le maître d'ouvrage : ce rapporteur, qui peut être l'architecte du projet ou tout autre architecte ou ingénieur, sera l'interlocuteur des autorités publiques pour ce qui concerne la performance énergétique, dont il assumera la responsabilité du résultat obtenu. Enfin, dans les 6 mois qui suivent la mise en service du bâtiment, la performance énergétique réelle, résultant des solutions constructives et de systèmes réellement mises en œuvre, est « déclarée » à la commune. Le contrôle du respect de la procédure elle-même est assuré par la commune, tandis que le contrôle de la performance énergétique est réalisé par l'Administration de l'énergie de la Région flamande (ANRE). En cas de non-respect des exigences de PEB, des amendes administratives sont appliquées. Un logiciel gratuit était développé, qui permettait l'évaluation de la PEB. Pendant une phase transitoire de 1 an, le critère spécifique PEB pouvait ne pas être respecté.

Toutefois, le retard accusé dans le développement du logiciel a forcé la Région flamande à reporter d'un an la mise en vigueur de son décret. À l'heure actuelle, la réglementation thermique flamande en reste donc toujours au seul niveau d'isolation thermique globale K55 s'appliquant aux seuls logements neufs.

La Région de **Bruxelles-Capitale** poursuit l'intention de se calquer autant que possible sur les dispositions prévues par la Région flamande. Un avant-projet d'ordonnance est en cours d'élaboration.

En **Région wallonne**, un avant-projet de décret a été approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon, le 9/03/06. La procédure prévue par le décret wallon est comparable à celle mise au point par la Région flamande, à savoir l'établissement d'une proposition de PEB récapitulant les options techniques, annexée au dossier de permis d'urbanisme, signée par le maître d'ouvrage et l'architecte ayant élaboré le dossier. Au moins 8 jours avant de commencer les travaux, un « responsable PEB » est désigné par le maître d'ouvrage : ce responsable PEB, qui peut être l'architecte du projet ou tout autre personne qu'il délègue à cette fin, établit un calcul succinct de la PEB résultant des solutions techniques envisagées par le dossier d'exécution. Le décret wallon prévoyait la constitution, au fur et à mesure des travaux, d'un dossier technique PEB qui rassemblait les caractéristiques techniques et de mise en œuvre des ouvrages relatifs à la PEB. ; par souci de simplification administrative, ce dispositif particulier à la Région wallonne n'a pas été retenu dans la version du décret approuvé par le Gouvernement wallon en 2e lecture. En fin de travaux, comme en Région flamande, la PEB résultant des ouvrages réellement mis en œuvre est déclarée à la commune.

Les dispositions précises de la méthode de calcul proprement dite, des critères et des exigences feront de toute façon l'objet d'un arrêté ministériel. À ce propos,

l'intention de la Région wallonne est de suivre autant que possible les aspects techniques mis en place par les Flamands : nous y reviendrons ultérieurement.

La Région wallonne considère également qu'un logiciel convivial est indispensable à la mise en œuvre de ces nouvelles exigences, pour réduire autant que possible la surcharge de travail des architectes. Elle attend de ce logiciel qu'il soit également un outil de persuasion du maître d'ouvrage quant au bien-fondé des solutions techniques proposées par l'architecte pour satisfaire les exigences PEB : il est criant de constater que bien peu de maîtres d'ouvrage sont conscients des conséquences de ces choix et s'en tiennent encore à des choix techniques respectant à peine les exigences actuelles d'isolation thermique, pourtant bien peu sévères lorsqu'on les compare aux exigences de quasi tous les autres pays européens. (seuls l'Espagne et le Portugal, au climat plus clément que le climat belge, ont des exigences moins sévères que le niveau d'isolation thermique globale K55). Ce logiciel constitue donc la clé de voûte des nouvelles procédures à mettre en place : sans un outil efficace, il restera difficile d'impliquer le maître d'ouvrage dans une démarche proactive pourtant à son avantage.

Et pourtant...

La figure ci-contre, en effet, caricature l'efficacité toute relative du niveau d'isolation thermique globale K lorsqu'on l'utilise pour comparer, entre eux, la qualité de l'isolation thermique de bâtiments. Ainsi, un même programme architectural (100 m² habitables) avec des options de fenestration identiques (15 m² de fenêtres) conduisent à des résultats de consommation de chauffage bien peu en rapport avec le niveau d'isolation thermique globale K.

Prenons, par exemple, le bungalow de plain-pied construit avec les options du cas d'isolation IS1 : son niveau d'isolation thermique globale K est de K57, pour une consommation de chauffage de ± 1.800 litres de mazout par an et un coût sur 30 ans de chauffage, de 35.000 € (au prix de 0,629 €/litre de mazout). Les mêmes options constructives appliquées à une maison 4 façades sur 2 niveaux offrant les mêmes 100 m² habitables amènent un niveau K moins bon (K61) mais une consommation 25 % inférieure, de ± 1.350 litres. Que dire alors de la maison 2 façades, mitoyenne sur ses 2 pignons, qui accuse un niveau K61 également, mais une consommation de seulement 1.100 litres de mazout ? Pour parvenir à cette moindre consommation, le bungalow doit être équipé de parois mieux isolées (cas d'isolation IS2) : le surcoût demandé se répercute alors sur le coût global, qui dépasse de quasi 5.000 € le coût global de la maison mitoyenne dans le cas de l'isolation thermique IS1.

Le niveau K reste efficace lorsqu'un même bâtiment est comparé à lui-même, mais peut amener à des choix malheureux si le calcul n'est pas poussé jusqu'à la consommation d'énergie du bâtiment. La Directive 2002/91/CE impose ce calcul et offre ainsi l'occasion, au maître d'ouvrage et à son architecte, de vérifier la pertinence de leurs choix, en pleine connaissance de cause...



Sam Van Welden

Sam Van Welden de l'Institut Supérieur d'Architecture Saint-Luc de Bruxelles remporte le Reynaers Institute Award 2006 !



Le Reynaers Institute envoie à nouveau un talent belge faire un stage unique chez Foster and Partners à Londres

En collaboration avec l'AIAB (Associatie van Instellingen voor Architectuuronderwijs in België) et le bureau d'architecture mondialement connu Foster and Partners à Londres, Reynaers Aluminium a attribué pour la quatrième fois le Reynaers Institute Award. L'objectif de cette récompense est de lancer un jeune talent en l'aidant dans les premières étapes de la vie professionnelle, en lui offrant un stage dans un bureau d'architecture renommé dans le monde entier.

Cette année, c'est Sam Van Welden qui a la chance de recevoir cet honneur. C'est une opportunité unique pour Sam Van Welden lorsque l'on sait que ce bureau reçoit chaque jour une centaine de demandes de stage à traiter ! En plus, Sam Van Welden reçoit un soutien financier appréciable de € 12 000. L'Institut Supérieur d'Architecture Saint-Luc de Bruxelles peut aussi compter sur un sponsoring de € 2 500. Cette somme servira à aider l'Institut Supérieur d'Architecture Saint-Luc à rendre la formation en architecture qu'elle fournit la plus adaptée possible à la vie professionnelle.

Pour la quatrième année consécutive, chaque école d'architecture de Belgique a eu la chance de présenter ses trois meilleurs étudiants pour le Reynaers Institute Award 2006. Foster and Partners a ensuite procédé à une première sélection des 10 aspirants architectes qui étaient invités à se présenter à Duffel face à un jury professionnel. C'est sur base d'une réelle épreuve et de la présentation de son projet de fin d'études que Sam Van Welden a finalement été désigné comme gagnant.

La Black Box développée par Sam Van Welden est un nouveau produit, un marché d'avenir. Avec ce projet, il était aujourd'hui le meilleur tant conceptuellement que dans le domaine de la créativité. Il s'occupe d'une nouvelle interaction avec l'architecture. » a dit le professeur et architecte Jan Bruggemans, président du jury et secrétaire de l'AIAB. Il fut aidé dans sa tâche par messieurs Angus Campbell (Foster and Partners), l'ingénieur Guy Mouton (Studiebureau Mouton), l'architecte Cédric Libert (Architectenbureau Anorak), et Rudy Polfliet (Reynaers Aluminium).



Gageons que ce Reynaers Institute Award 2006 sera le début d'une grande carrière pour Sam Van Welden !

Reynaers Aluminium

Vivi Van Der Auwera
Oude Liersebaan 266 - B 2570 Duffel
Tél. +32 15 30 88 58
vivi.van.der.auwera@reynaers.com



Julia David



François Brix



Julien Déom



Bartosz Czempiel



Wout Sorgeloos



Daniel Kiczka

Le Prix Eurégional d'Architecture

est une coopération transfrontalière entre

- le Vitruvianum, Centre d'Architecture dans l'Euregio Meuse-Rhin à Heerlen (NL)
- Architektenkammer Nordrhein-Westfalen (D)
- Kring Zuid Limburg van de Bond van Nederlandse Architecten (NL)
- Orde van Architecten Limburg (B)
- Ordre des Architectes Liège (B)
- Fakultät für Architektur van de Rheinisch Westfälische Technische Hochschule Aachen (D)

- Fachhochschule Aachen (D)
- Academie van Bouwkunst Maastricht (NL)
- Departement Architectuur van de Provinciale Hogeschool Diepenbeek (B)
- Institut Supérieur d'Architecture St Luc de Wallonie Liège (B)

Le Prix Eurégional d'Architecture est attribué chaque année au meilleur projet de fin d'études des étudiants des établissements de formation supérieure en architecture de l'Euregio Meuse-Rhin.

Rapport du jury EAP 2006.

Comparer les projets constituait un véritable challenge pour le jury. La grande diversité pédagogique des cinq écoles participantes donne lieu à des approches de projets très différentes.

Il existe en effet de grandes différences dans le niveau d'ambition et de liberté accordés aux étudiants par les écoles.

Cherchant à comprendre cette diversité et cette variété de propositions, nous avons reformulé quelques uns des critères du jury n'excluant aucun des 29 nominés. Nous souhaitions distinguer avant tout un concept fort, des projets consistants et conséquents dans le processus de conception, l'innovation, une attention aux aspects sociaux et au contexte politique... tout en étant pas non plus trop dogmatiques à propos de ces critères. Ce sont, en final, la créativité et le talent qui ont été soutenus par le jury.

Après le premier jour de jury, dix projets sur vingt-neuf étaient retenus. Le deuxième jour, nous avons tenté de ramener ce nombre de dix à six. Au final, cinq projets ont été primés.

Les deux mentions sont les projets "1S.OBJ" de Wout Sorgeloos et "Death in modern times" de Daniel Kiczka. Ce sont deux projets extrêmement différents, mais en même temps, sur un même pied d'égalité. Les deux étudiants questionnent de manière critique les besoins sociaux d'une société changeante. L'un propose une nouvelle typologie d'espace fluide, l'autre un cimetière contemporain.

De Wout Sorgeloos, nous avons apprécié l'ouverture d'esprit et l'incroyable énergie investie dans sa recherche pour créer de nouveaux espaces. Daniel Kiczka a conçu un anti-paysage impressionnant et sensuel, à l'opposé de tout formalisme.

Le troisième prix va à Bartosz Czempiel pour son Opéra du Rhin à Cologne. Il démontre sa compétence dans un projet soigneusement élaboré et abouti, sa maîtrise à traiter un programme très complexe avec une très grande habileté.



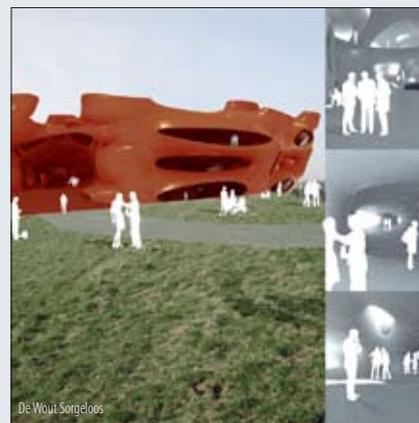
Julien Déom et François Brix

Le deuxième prix récompense Julien Déom et François Brix. Ils montrent leur capacité à travailler de manière créative dans la situation urbaine extrêmement complexe du quartier Sainte-Marguerite et du carrefour Fontainebleau. Dans un projet original, généreux et ouvert, ils définissent un espace public décent et bien défini à l'opposé des approches événementielles à la mode.



Julia David

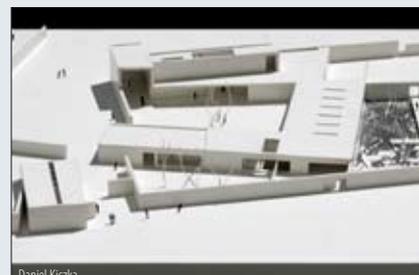
Le projet gagnant est celui de Julia David pour les Thermes d'Aachen. Ce projet nous a convaincus par le système conceptuel mis au point pour concevoir l'espace. Il n'est pas seulement intéressant par cet aspect conceptuel. Il démontre une grande créativité et laisse apparaître toute la jubilation avec laquelle il a été mis au point de manière conséquente. Si ce projet ne peut pas être considéré à proprement parler comme un bâtiment en soi, nous le voyons comme extrêmement architectonique. Il laisse le champ ouvert à d'autres interprétations, à des développements et à des questionnements.



De Wout Sorgeloos

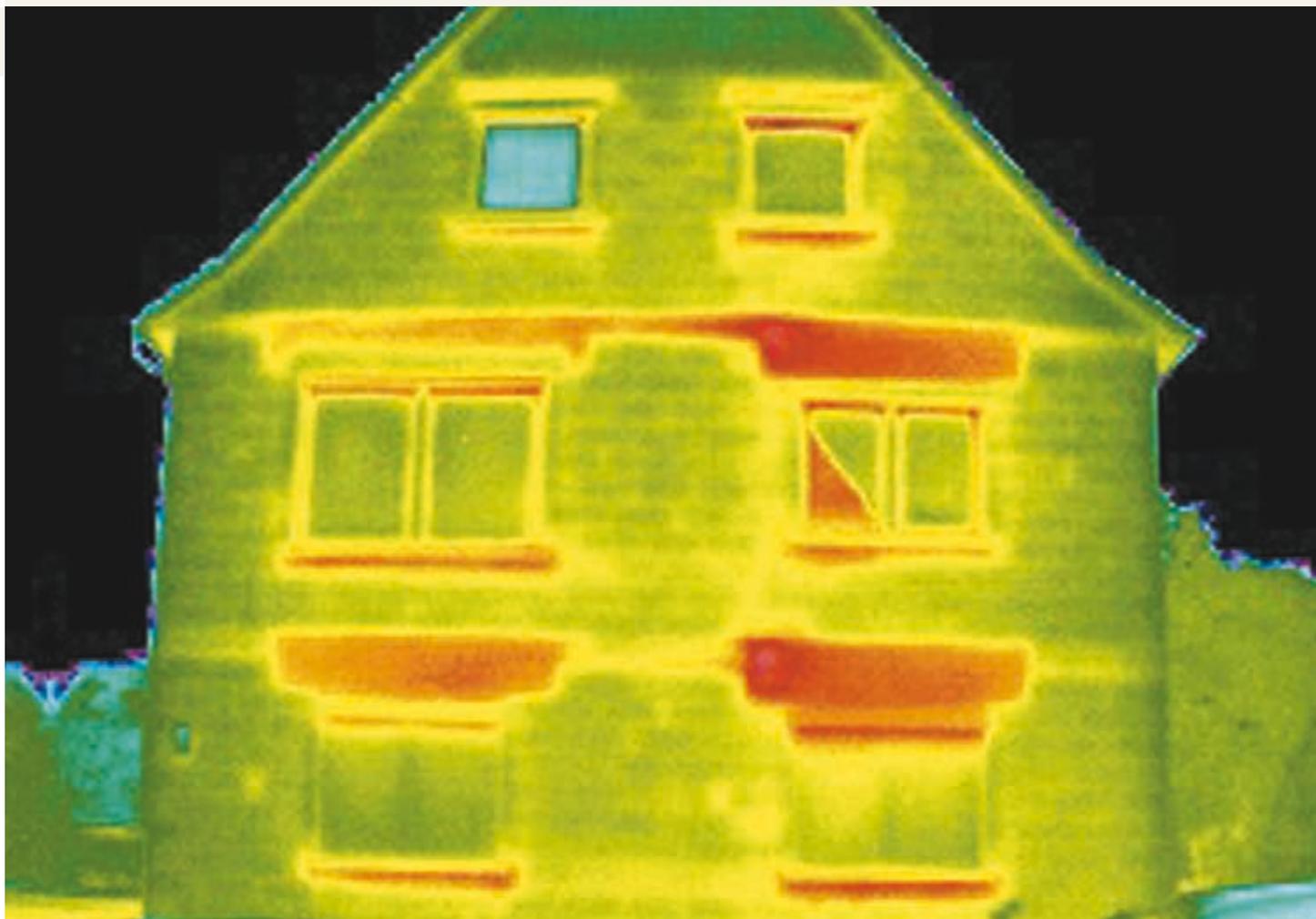


Bartosz Czempiel



Daniel Kiczka

Votre projet de rénovation économise de l'énergie.
Participez à notre concours dès maintenant!



Cette photo de FLIR systems fut prise avec une caméra infrarouge.  MUNIER+BBN

Belgique, Pays-Bas, Suisse, France, Allemagne, Autriche, Pologne, Lituanie, Lettonie, Estonie.

Nous recherchons : les projets de rénovation européens
les meilleurs et les plus efficaces en énergie.

Lancés dans 10 pays, les tous premiers "Best of
Awards" sont ouverts à tous les architectes,
ingénieurs ou bureaux d'études.

Votre projet de rénovation a pu diviser la consommation
d'énergie par trois? Peut-être pourriez-vous gagner
un prix considérable ?

Intéressé(e)? Visitez notre site web
www.isover.be (cliquez sur le logo du concours).

Clôture du concours - 30/06/07

ORGANISÉ AVEC L'AMICAL SOUTIEN DE



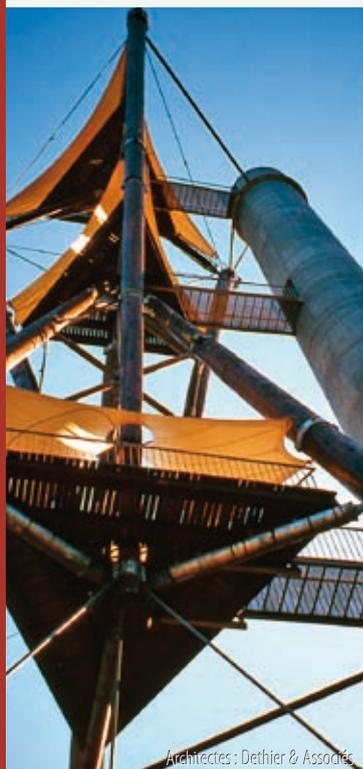
A+

ISOVER

Une marque de
SAINT-GOBAIN



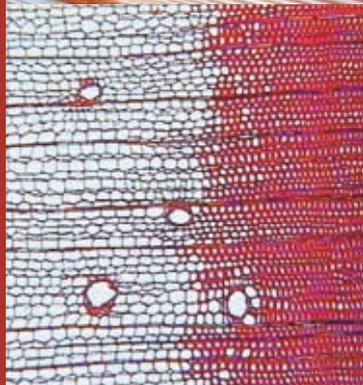
Douglas



Architectes : Dethier & Associés



Architecte : Philippe Jourdan



Nom latin : *Pseudotsuga menziesii*

Nom vernaculaire : le douglas est appelé également *Oregon pine*. A l'origine, l'*Oregon pine* provenait de l'ouest du Canada et des Etats-Unis. A partir du début du 19^e siècle, il a fait l'objet d'une sylviculture en Europe où il est communément appelé Douglas. Sur le marché belge, on peut trouver du bois de cette espèce provenant soit d'Europe soit d'Amérique. Afin de les distinguer, on continue de l'appeler soit *Oregon pine* soit Douglas en fonction de sa provenance mais **il s'agit bien de la même espèce botanique.**

F	Douglas	D	Douglasie
NL	Douglas	GB	Douglas fir

Disponibilité en Belgique : le douglas couvre une superficie de 23 429 ha (forêts soumises et non-soumises). Cette superficie ne cesse d'augmenter, d'autant plus que la Région wallonne promeut un développement de la sylviculture du douglas. Quoi qu'il en soit, le prélèvement annuel de cette espèce reste inférieur à l'accroissement annuel et respecte donc pleinement les principes de gestion durable des forêts.

Aspect visuel : Couleur du duramen : orange rougeâtre
 Couleur de l'aubier : blanc jaunâtre
 Grain : moyen
 Fil : droit

Propriétés physiques et mécaniques

- Masse volumique moyenne du bois à 12% d'humidité : 550 kg/m³ (varie de 410 à 800 kg/m³)
- Module d'élasticité moyen : 11 600 N/mm².
- Le classement visuel qui permet de déterminer la classe de résistance des bois résineux utilisés en structure est identique à celui de l'épicéa (cfr Architrave n° 154). Celui-ci est basé sur la norme EN 338. On distingue trois classes S6, S8, S10 (selon STS 04). A chacune de ces classes correspond une certaine résistance.

		Moins résistant				→			Plus résistant		
STS 04		S6		S8		S10					
EN 338	Unité	C14	C16	C18	C22	C24		C27		C30	
E _{0,m} *	N/mm ²	7 000	8 000	9 000	9 000	10 000	11 000	11 000	11 500	12 000	12 000

E_{0,m} = valeur caractéristique moyenne du module d'élasticité axiale

- Résistance moyenne en flexion : 81 N/mm²
- Résistance moyenne à la compression : 40 N/mm²
- Cisaillement moyen : 9.4 N/mm²
- Durabilité : duramen : classe III (10 à 15 ans en contact avec le sol selon EN 335). Il s'agit donc bien d'une durabilité mesurée dans des conditions extrêmes, on peut attendre une durabilité nettement supérieure dans des conditions plus favorables (châssis, bardage, menuiserie intérieure, ...).
 aubier : classe V
- Imprégnabilité : duramen : non imprégnable
 aubier : aisément imprégnable

Utilisations

- | | |
|--|--|
| ● Charpente | ● Ouvrages de génie civil : ponts, ... |
| ● Menuiserie intérieure (porte, lambris ...) | ● Châssis |
| ● Mobilier | ● Bardage |
| ● Plancher, parquet | ... |
| ● Placage | |



Des questions ? Contactez-nous !

> Hout Info Bois

Organisme de promotion du bois

Rue Royale 163 à B 1210 Bruxelles

Tél. +32 (0)2 219 27 43

Fax +32 (0)2 219 51 39

info@houtinfo.be

www.houtinfo.be



> Architectes Norrenberg et Somers

Matériau naturel ...

le bois occupe
une place essentielle
dans notre vie
quotidienne



> Architecte F. Buyse

- ▶ Architectes, entrepreneurs, constructeurs ou designers vous permettent aujourd'hui de tirer le meilleur parti de ce noble matériau, renouvelable et écologique par excellence.
- ▶ Qu'il s'agisse d'habitations, d'ameublement, de décoration, ..., chacun trouve dans le bois une source d'inspiration et de créativité.
- ▶ Regarder, sentir, toucher, écouter ... Imaginer, inventer, construire, vivre.



> Architecte L. Michaelis

Le bois... naturellement !



Pour plus de renseignements :
téléphonez au **02.219.27.43**

ou consultez notre site internet
www.houtinfo Bois.be



Architecte F. Verplanken

« Engagez-vous, qu'ils disaient... »

Dans la plupart des régions du pays on peut trouver une association professionnelle d'architectes. Chacune a son histoire propre, ses particularités, ses caractères. Mais en général, elles s'activent toutes autour de la protection et la promotion de la profession d'architecte, avec une volonté de développer les intérêts professionnels de leurs membres. Nous pensons qu'aujourd'hui, être membre d'une association professionnelle est un atout pour l'architecte, face aux nombreux enjeux et défis qui se posent à lui pour bien exercer sa profession. Echanger et diffuser des informations, dialoguer au sujet de thèmes qui concernent le travail au quotidien de l'architecte, mais également entretenir des liens amicaux, constituent autant d'arguments dans ce sens. Afin de vous (dé)montrer tout le dynamisme et toutes les richesses des associations professionnelles, l'Architrave inaugure ici une page ouverte aux associations.

De la plus jeune, brabançonne, à la presque plus ancienne, verviétoise, ce numéro présente les trois associations qui œuvrent désormais ensemble pour l'Architrave : l'Association des Architectes du Brabant Wallon (AABW), l'Union professionnelle des Architectes - Beroepsunie der Architecten (UPA-BUA) et la Société Royale des Architectes de Verviers et Environs (SRAVE).

UPA/BUA

Implantée à Bruxelles et comprenant des membres répartis géographiquement dans toute la Belgique, l'association a pour but de promouvoir l'architecture, de soutenir les architectes dans les trois régions du pays en maintenant l'échange des idées et des expériences et d'offrir des services pratiques à ses membres.

Son activité de défense de la profession se traduit par une participation active dans tous les organismes professionnels et dans les commissions techniques et administratives initiées par le pouvoir politique. La promotion de la qualité architecturale est assurée par la participation à de nombreux jurys de concours privés et publics et par l'implication de ses membres dans les revues d'architecture.

Parmi les actions marquantes pour ses membres, l'UPA/BUA met l'accent sur l'édition de publications utiles dont un bordereau des prix unitaires et sur un voyage annuel de visite d'architecture contemporaine.

Bordereau des prix unitaires

Publication phare de l'association, le bordereau des prix s'impose année après années comme un document de référence reflétant les prix moyens du secteur de la construction. Diffusé à plus de 2.500 exemplaires, il est utilisé tant par les administrations, les experts et les entrepreneurs que les architectes. Basé sur des analyses comparatives de devis, il indique une fourchette de prix pour plus de 1.300 postes relatifs à des techniques et matériaux usuels. Cet ouvrage reprend également l'index des prix à la consommation, un comparatif de

l'évolution des prix de la construction depuis 1988 et l'indice ABEX.

Le bordereau est disponible au prix de 60,00 € pour les architectes et de 75,00 € pour les autres professions.

Voyages et visites



Chaque année, un voyage est organisé avec succès. Le programme de visite met l'accent sur la découverte de réalisations de qualité. Les destinations sont variées et le prix démocratique. Citons notamment : Gènes, Turin et Milan, le Vorarlberg, Barcelone, Le Tessin, Londres, Berlin, Nîmes et Montpellier, Francfort, Chigago. Des visites ponctuelles d'une demi-journée ou une journée sont également organisées.

UPA/BUA

rue Ernest Allard 21/bte2 - B 1000 Bruxelles
Tél. 02 511 31 68 - Fax 02 511 59 74
info@upa-bua-arch.be - www.upa-bua-arch.be
permanences le mardi de 20h00 à 22h00
et le jeudi de 10h00 à 16h00

AABW



À l'âge d'une adolescente, l'AABW n'est pourtant pas une gamine : elle est sans doute l'association professionnelle la plus dynamique et le taux élevé d'accroissement du nombre de ses membres n'est pas sans lien avec cette réalité. L'AABW prend une part active parmi les enjeux de la mission d'intérêt public de la profession d'architecte en s'engageant dans la plupart des domaines qui concernent les architectes. Elle assure notamment un relais entre les architectes et les instances publiques et entretient des relations avec d'autres associations professionnelles et avec l'Ordre des Architectes.

Parmi ses activités, on peut citer des conférences techniques, des séminaires, des formations continues, des visites (avec notamment une mise en valeur de la jeune architecture), une sensibilisation à l'architecture pour les écoles secondaires, l'organisation de permanences accessibles au public à la Maison des Architectes (le samedi matin à Wavre)...

AABW ASBL

rue de la Fabrique 12 - 1300 Wavre
Tél. 010 24 13 12
Fax 010 24 25 43
www.aabw.be
Maison des architectes - Place Bosch 17 - 1300 WAVRE

SRAVE

Officiellement créée en 1912, la Société des Architectes de Verviers et Environs est entre-temps devenue Société Royale. Elle a constitué l'ASBL Maison des Architectes et a été la première à ouvrir une « Maison des Architectes » où, jusqu'en 2002, elle recevait le public pour des avis ou des conseils...

La SRAVE a également la particularité de regrouper des membres germanophones.

Elle est partie prenante dans les débats en cours qui concernent les architectes, sur les plans structurel, technique, législatif... et elle entretient des liens étroits avec les autres associations francophones, ainsi qu'avec l'Ordre des Architectes, en particulier au niveau du Conseil de la Province de Liège.

Régulièrement, la SRAVE-MdA organise des séminaires techniques, des soirées débats, des tables rondes, destinés à ses membres mais également au-delà. Parmi les activités les plus récentes, un séminaire relatif à la prévention et à la protection incendie pour les bâtiments, ainsi qu'un séminaire dédié à différents produits et techniques de bardage de façades.



Depuis une vingtaine d'années, la SRAVE-MdA édite la revue d'Architecture ARCHITRAVE, désormais distribuée à 10000 exemplaires dans toute la partie francophone et germanophone du pays.

SRAVE

Société Royale des Architectes de Verviers et Environs
Asbl Maison des Architectes
Rue du Palais, 27 bte 7 - 4800 VERVIERS
Tél : 087 26 91 51
Fax : 087 22 82 93
info@srave.be
www.srave.be

Le bruit sous contrôle avec Geberit Silent-db20



Le nouveau système silencieux d'évacuation d'eau

Le bruit est de plus en plus ressenti comme une forme de pollution. Le système d'évacuation d'eau Geberit Silent-db20 offre la solution idéale en terme d'insonorisation pour les projets où le bruit constitue un point sensible : hôpitaux, bureaux, écoles, chambres d'hôtels...

Le Geberit Silent-db20 est un produit de haute gamme. D'un point de vue qualité, il est comparable au Geberit PE. Ces deux assortiments sont compatibles entre eux et leurs techniques de pose sont identiques.

Le Geberit Silent-db20 a entièrement été développé dans notre laboratoire acoustique.

Pour obtenir notre nouvelle brochure, appelez-nous au 02 252 01 11 ou envoyez un mail à : info.be@geberit.com. Visitez notre site : www.geberit.be

 **GEBERIT**



vola®

Le nouveau concept de douche
Le plaisir de toute une vie en une seconde

Gagnant de GOOD DESIGN AWARD
Visitez notre site: www.vola.be